RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2005

Commission administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

Québec

Toutes les directions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion. Sa publication a été coordonnée par la Direction de l'assistance aux opérations et la nouvelle Direction de la planification et de la coordination, laquelle a été créée en janvier 2006.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-46376-5 (Imprimé)
ISBN 2-550-46377-3 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (PDF)

© Gouvernement du Québec

Québec, avril 2006

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2005.

Ce rapport est diffusé selon les modalités de reddition de comptes prévues par la *Loi sur l'administration publique*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, avril 2006

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
885, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6C2

Madame la Ministre,

En vertu de la *Loi sur l'administration publique* et conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Duc Vu

TABLE DES MATIÈRES

Message du président 7

Déclaration de la direction 9

Rapport de validation de la vérification interne 11

Le profil de la Commission 13
- La mission 13
- La clientèle 14
- L'organisation administrative 15
- Les comités de retraite 16
- L'organigramme 18
- Les membres des comités de retraite au 31 décembre 2005 20

Les faits saillants de l'année 23

Les travaux des comités de retraite 27

Les résultats 31
- Le Plan stratégique 2003-2005 31
- La *Déclaration de services à la clientèle* 45
- Les coûts unitaires des activités 51

Les ressources 53
- Les ressources humaines 53
- Les ressources financières 54
- Les ressources informationnelles 55

Les aspects financiers des régimes de retraite 61
- Le financement 61
- Les obligations des régimes envers les participants 61
- Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement 62
- Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec 62
- Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2005 64
- La croissance de l'actif 65
- Le taux de rendement crédité aux cotisations 65

Les lois et politiques d'application gouvernementale 69

Les annexes
1. Les statistiques sur les clients et les services 75
2. Liste des régimes administrés par la CARRA 85
3. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA 89
4. La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels 97
5. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA 105
6. Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE 107
7. Les états financiers 109

MESSAGE DU PRÉSIDENT

L'année 2005 a été significative à plusieurs égards pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Elle a d'abord été caractérisée par un grand nombre de réalisations importantes accomplies par le personnel et, dans certains cas, en collaboration avec les précieux partenaires que sont les comités de retraite et les employeurs.

Parmi ces réalisations figurent, en premier lieu, les améliorations substantielles apportées à la qualité des services à la clientèle et le démarrage du plan d'investissement le plus important de l'histoire de la CARRA.

Ce rapport rend compte précisément des résultats obtenus en 2005. Notre savoir-faire et la qualité de nos services sont d'ailleurs reconnus par notre clientèle. En effet, un sondage réalisé en 2005 par la firme SOM révélait que nos clients sont satisfaits de l'ensemble des services reçus dans une proportion de 93 %.

Cette année a aussi été celle de l'aboutissement de notre vision triennale 2003-2005 dont les fondements reposaient sur quatre enjeux : placer la clientèle au centre de nos préoccupations, établir un partenariat contributif et mutuellement profitable avec les intervenants du milieu, mettre en place des systèmes et technologies intégrés et flexibles et disposer de ressources humaines compétentes, consciencieuses et dévouées.

Le travail acharné des trois dernières années de l'ensemble de notre personnel pour adapter les services aux besoins de la clientèle, pour améliorer l'accessibilité aux services, pour simplifier les processus, pour appuyer et accompagner le travail de première ligne des employeurs, pour parfaire leur compétence, pour raccourcir les délais de traitement de demandes de service, pour offrir un accueil particulièrement attentionné à notre clientèle et pour relever de nombreux autres défis, permet maintenant à notre organisation d'envisager l'avenir avec une assurance inégalée.

Nos récentes réussites face à ces enjeux et défis constituent la fondation sur laquelle repose notre ambition : nous positionner parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada.

C'est dans cet esprit que nous avons adopté des lignes de force guidant nos actions pour les trois prochaines années. Ainsi, nous miserons sur nos ressources humaines mobilisées pour assurer notre transformation organisationnelle, nous compterons sur nos systèmes totalement renouvelés pour servir notre clientèle et nous travaillerons sur la consolidation de notre expertise unique ainsi que sur la reconnaissance de celle-ci.

À la CARRA, nous sommes tous guidés par le même objectif : faire partie du peloton de tête dans notre secteur d'activité. C'est pourquoi nous sommes déterminés à mettre en place les meilleures pratiques de gestion et de gouvernance.

Le président,

Duc Vu

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

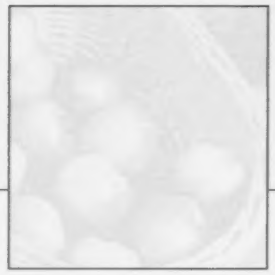

L'information contenue dans le *Rapport annuel de gestion 2005* relève de notre responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude de l'information qui y est présentée et sur la fiabilité des contrôles afférents.

Tout au long de l'année 2005, la CARRA a maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan stratégique 2003-2005 et le respect des engagements formulés dans notre *Déclaration de services à la clientèle*.

À notre connaissance, le présent rapport annuel de gestion décrit, de manière appropriée, la mission et les orientations stratégiques de la CARRA. Il fait état des objectifs, des normes de prestation de services, des cibles et des indicateurs. De plus, il présente fidèlement les résultats obtenus.

Le Service de la vérification interne a évalué le caractère plausible de l'information qui y est présentée et a fait rapport à ce sujet.

À notre avis, l'information fournie dans ce rapport annuel de gestion est fiable et décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2005.

Le président,

Duc Vu

Le vice-président
à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président
aux services à la clientèle,

Serge Birtz

Québec, avril 2006

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

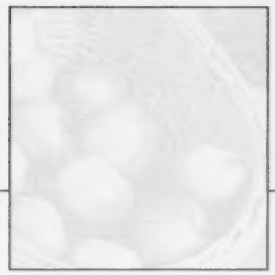

Monsieur le Président,

Le Service de la vérification interne a procédé à l'examen du rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen. Ce dernier ne constitue pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérificateur sur l'information présentée dans le rapport annuel de gestion.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes. Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter de l'information fournie.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée dans le *Rapport annuel de gestion 2005* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Le chef du Service de la vérification interne,

Michel Lambert, CISA

Québec, avril 2006

LE PROFIL DE LA COMMISSION

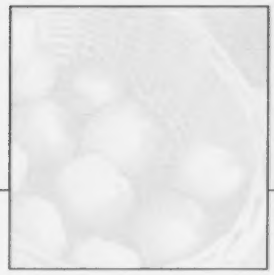

Le 22 décembre 1973, l'Assemblée nationale adoptait rétroactivement au 1er juillet la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, qui constituait le RREGOP et créait la Commission administrative du régime de retraite (CARR). En 1983, l'ajout d'une nouvelle responsabilité en matière d'assurances collectives venait modifier le nom de l'organisme pour celui qu'il porte encore actuellement, soit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Au fil des ans, son rôle d'administrateur de régimes de retraite a considérablement évolué. En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts trois régimes de retraite, c'est-à-dire le RREGOP, le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vu confier au cours des années plusieurs autres régimes de retraite. Aujourd'hui, elle en administre plus d'une vingtaine *, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec et des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Au cours de la dernière décennie, la CARRA a connu de grands changements, dont l'adoption, en 1995, d'un nouveau cadre de gestion faisant d'elle la première unité autonome de service de la fonction publique québécoise.

L'année suivante, elle prenait un nouveau virage en devenant un organisme extrabudgétaire et paritaire dont les frais d'administration étaient désormais assumés conjointement par le gouvernement et par les participants des régimes.

Plus récemment, en 2003, elle renouvelait son engagement en matière de performance en modifiant son statut pour devenir une agence gouvernementale avec une convention de performance et d'imputabilité conforme aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique*.

La mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que les participants et les prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic des services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement des prestations de retraite.

La CARRA fournit également une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

* La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée en annexe 2.

La clientèle

La CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada et la très grande majorité de sa clientèle travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. Elle est constituée d'environ 524 000 participants actifs, 408 000 participants non actifs et 234 000 prestataires.

Un participant actif est une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre ou qui a exercé, pendant une certaine période au cours des trois dernières années, une fonction visée par l'un des régimes administrés par la CARRA.

Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes, qui ne cotise plus au 31 décembre, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Un prestataire est un retraité, le conjoint d'un retraité ou l'enfant d'un retraité qui a droit à une prestation d'un régime de retraite.

Les deux principaux régimes de retraite sont le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ils représentent 97 % des participants actifs.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2005

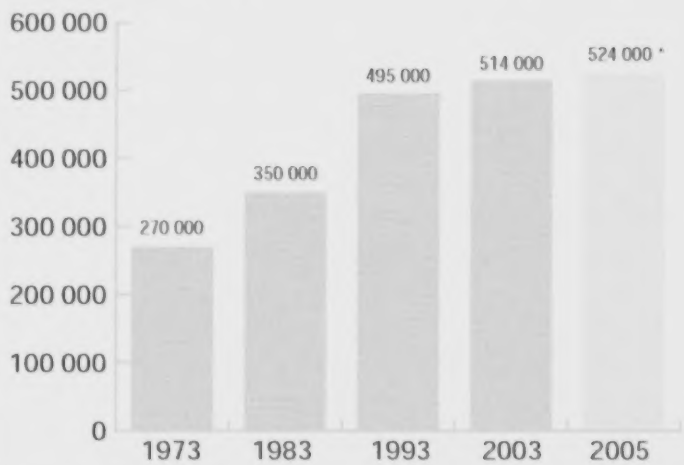

* Ce chiffre est estimatif.

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2005 et projection pour l'an 2015

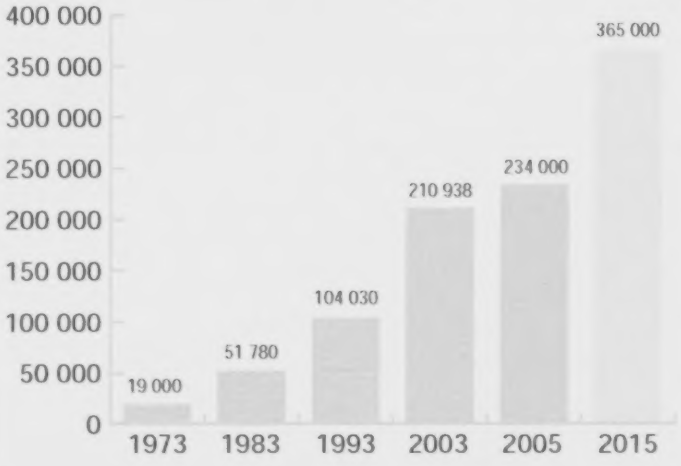

Des centaines de partenaires

Afin de communiquer efficacement avec les participants actifs, la CARRA fait appel à la collaboration de nombreux partenaires. Parmi ces derniers, il faut souligner les quelque 1 200 employeurs des secteurs public et parapublic, qui ont pour mandat de recueillir les données de participation relatives aux régimes de retraite.

De plus, environ 350 municipalités, organismes supramunicipaux et régies intermunicipales assujettis au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) participent à la collecte des données et au prélèvement des cotisations pour ce régime. Parmi les autres partenaires importants, il faut noter les comités de retraite, les organisations syndicales et les associations de cadres.

L'organisation administrative

La CARRA est dotée d'une structure administrative qui partage les services en trois catégories : les services directs à la clientèle, les services généraux et les services-conseils. Les activités sont par ailleurs réparties entre deux vice-présidences et deux directions exerçant des fonctions horizontales.

Dans l'exercice de son mandat, le président est assisté d'un Comité de régie formé des deux vice-présidents de l'organisme, auxquels se joignent le directeur de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique ainsi que la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles.

Les services directs à la clientèle

La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de trois directions.

La **Direction des opérations** assure notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des rentes et des rachats, ainsi que la correspondance avec la clientèle.

La **Direction de l'assistance aux opérations**, en plus d'appuyer les opérations, s'occupe du Programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des communications, des normes et des réexamens de dossiers.

Enfin, la **Direction de la refonte des opérations** assume la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels.

Les services généraux

Les services généraux qui comptent trois directions sont réunis sous un pôle administratif distinct, la **Vice-présidence à l'administration**.

La **Direction des ressources humaines** fournit les conseils et le soutien professionnel et technique en matière de gestion des ressources humaines.

La **Direction des systèmes et des technologies** assure l'évolution et l'entretien des systèmes informatiques et des technologies.

Quant à la **Direction des ressources financières et matérielles**, elle gère le budget de la CARRA et elle comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes de retraite. Elle voit également à la gestion des ressources matérielles et à la gestion des dossiers physiques des participants et des prestataires.

Les services-conseils

Deux autres directions relèvent directement du président. La **Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique** produit les évaluations actuarielles, soutient le processus de planification stratégique et réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes.

Le **Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles** coordonne les travaux des comités de retraite en plus d'exercer les responsabilités en ce qui concerne les affaires juridiques, la vérification interne et le traitement des plaintes.

Les comités de retraite

La gouvernance

La CARRA possède une structure de gouvernance composée de comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le RREM. C'est le président de la CARRA qui dirige ces comités, tandis que la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles assure le secrétariat pour ces derniers.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé de 15 membres : le président, sept membres représentant les syndicats (dont un représentant des prestataires) et sept membres agissant au nom du gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte également 15 membres : le président, sept membres représentant les associations de cadres (dont un représentant des prestataires) et sept membres agissant au nom du gouvernement.

Quant au **Comité de retraite du RREM**, il est composé de sept membres : le président, trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités (dont un représentant des prestataires) et trois membres agissant au nom du gouvernement.

Ce sont les comités de retraite du RREGOP et du RRPE qui doivent approuver le budget de la CARRA et son plan d'action annuel. Il faut ajouter que chacun des trois comités a aussi comme mandat d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des participants pour le RREGOP et le RRPE, et des cotisations des élus et des municipalités pour le RREM.

Les comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et la ministre responsable des Affaires municipales et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite. Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont délégué certaines de leurs responsabilités à des comités de vérification, de placement et de réexamen.

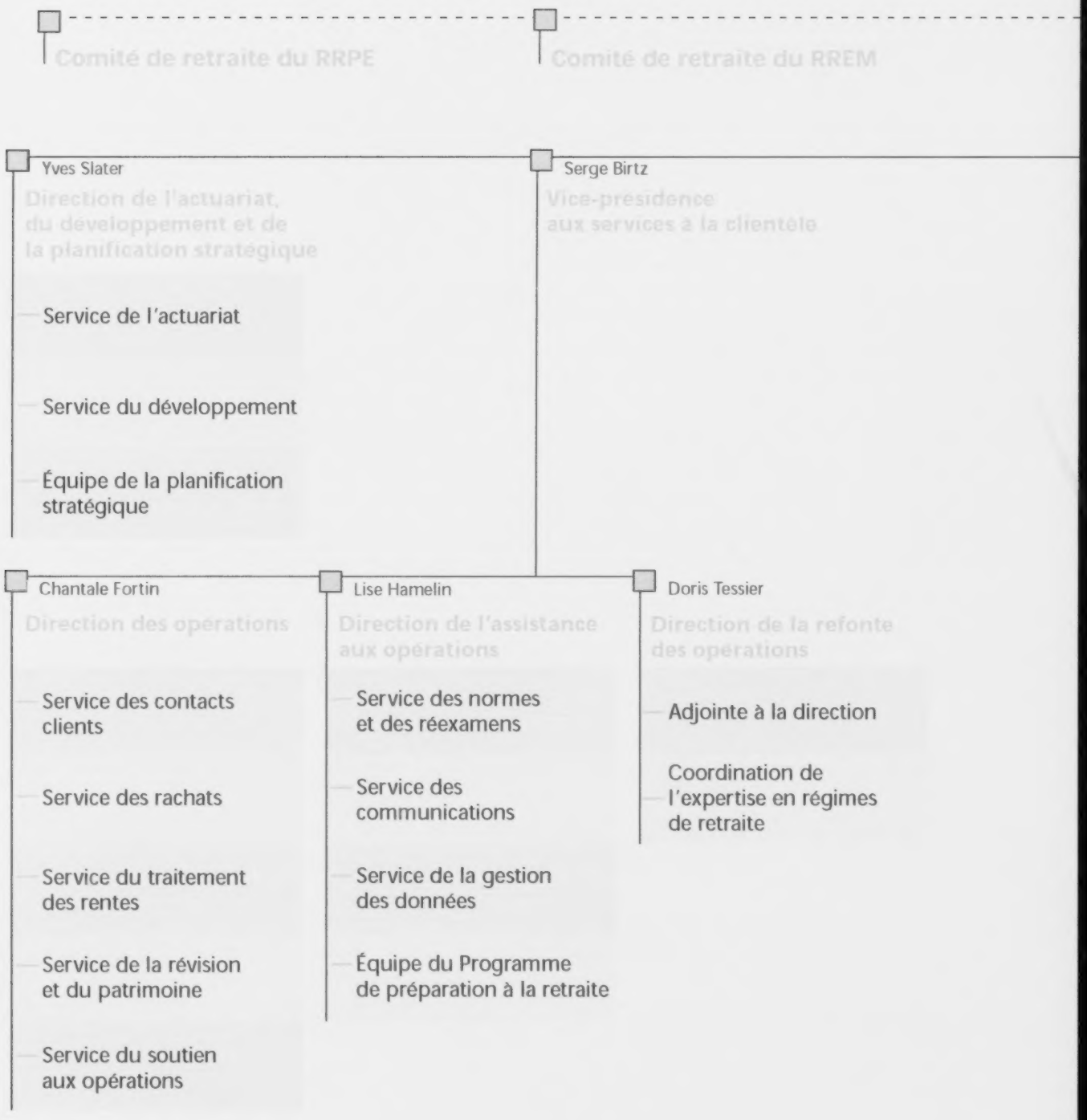
Comité de retraite du RRPE
Comité de retraite du RREM
Yves Slater
Direction de l'actuariat, du développement et de la planification stratégique
Service de l'actuariat
Service du développement
Équipe de la planification stratégique
Serge Birtz
Vice-présidence aux services à la clientèle
Chantale Fortin
Direction des opérations
Service des contacts clients
Service des rachats
Service du traitement des rentes
Service de la révision et du patrimoine
Service du soutien aux opérations
Lise Hamelin
Direction de l'assistance aux opérations
Service des normes et des réexamens
Service des communications
Service de la gestion des données
Équipe du Programme de préparation à la retraite
Doris Tessier
Direction de la refonte des opérations
Adjointe à la direction
Coordination de l'expertise en régimes de retraite

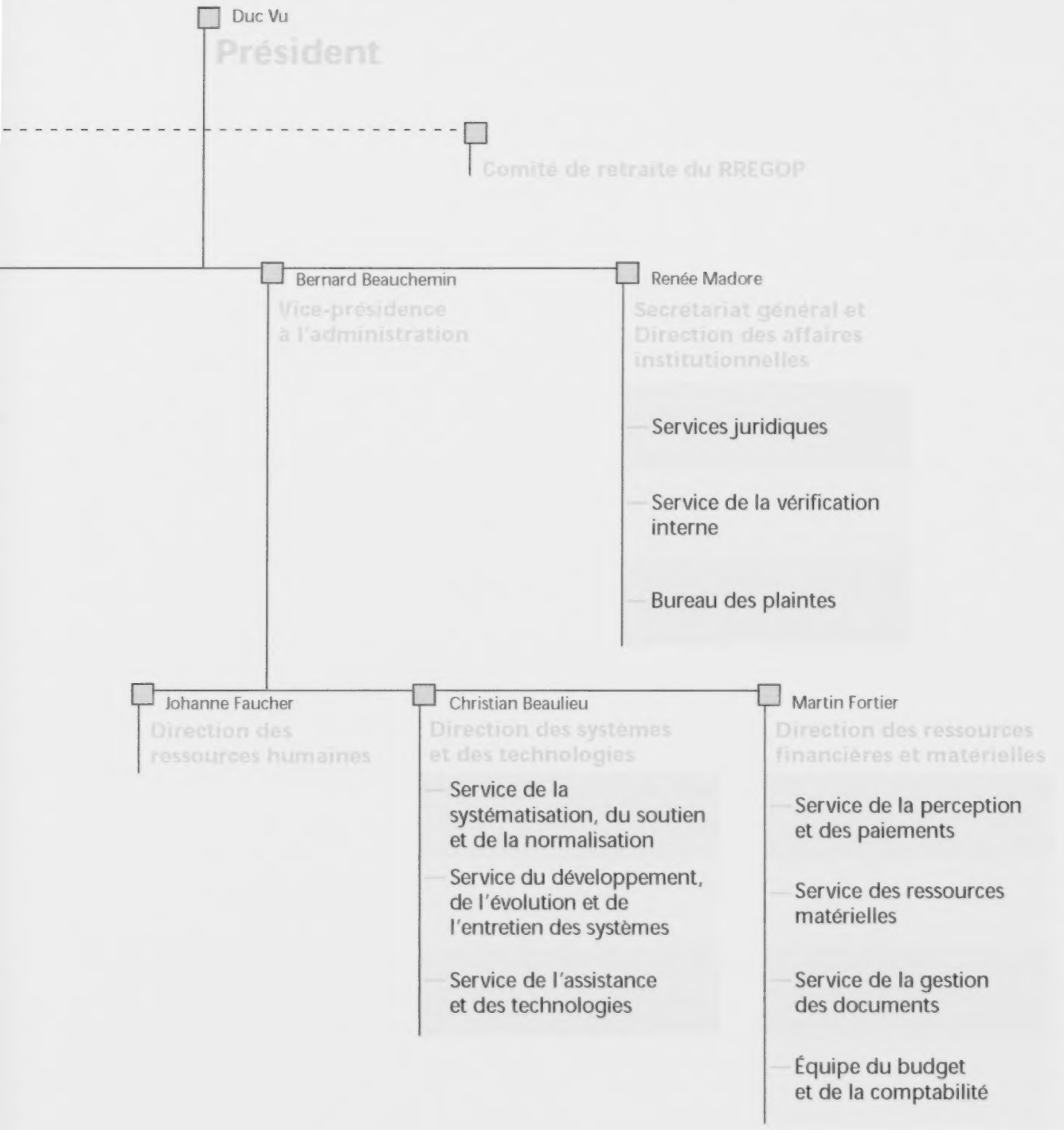

Organigramme au 31 décembre 2005

Les membres des comités de retraite au 31 décembre 2005

Comité de retraite du RREGOP

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

	Richard Belhumeur	Syndicat québécois des employées et des employés de service
	Hélène Boileau	Confédération des syndicats nationaux
	Lynda Boucher	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
■	**Denis Doré**	Centrale des syndicats du Québec
	André Goulet	Représentant des prestataires
•	**Michel Groulx**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Lise Isabelle	Syndicat de la fonction publique du Québec
■	**Suzanne Jean**	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Nathalie Joncas	Confédération des syndicats nationaux
■	**Line Lanseigne**	Fédération des infirmières et infirmiers du Québec
	Robert Poirier	Ministère des Finances
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
	Bernard Taschereau	Secrétariat du Conseil du trésor
	Poste vacant	Secrétariat du Conseil du trésor

■ Membre du Comité de vérification du RREGOP

• Membre du Comité de placement du RREGOP

De plus, MM. Pierre Duval de la Centrale des syndicats du Québec, Jacques Gagné du ministère des Finances et Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux sont membres du Comité de placement du RREGOP.

Comité de retraite du RRPE

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

	François Blanchard	Secrétariat du Conseil du trésor
■•	**Lucie Godbout**	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance
	François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
■•	**Réjean Martel**	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite
	Georges Nicolle	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
•	**Robert Poirier**	Ministère des Finances
■	**Pauline Rancourt**	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Céline Robin**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
	Carole Trempe	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
•	**André Trottier**	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
	Poste vacant	Association des cadres du gouvernement du Québec
	Poste vacant	Représentant des prestataires

■ Membre du Comité de vérification du RRPE
• Membre du Comité de placement du RRPE

Comité de retraite du RREM

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

•	**Philippe Bertin**	Secrétariat du Conseil du trésor
	André Boileau	Ville de Laval
	Jacques Gariépy	Représentant de la partie patronale
■•	**Paul Préseault**	Représentant de la partie patronale
	Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville
■•	**Jacynthe B. Simard**	Représentante des prestataires

■ Membre du Comité de vérification du RREM
• Membre du Comité de placement du RREM

De plus, M. Jean-Pierre Lessard de la Fédération québécoise des municipalités, M^me^ Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec, M^mes^ Marie-Claire Martineau et Joëlle Brière-Desputeau du ministère des Affaires municipales et des Régions, sont membres du Comité de placement du RREM.

Lancement du Plan global d'investissement

Investir pour de meilleurs services

Au cours de l'année 2005, la CARRA a obtenu les dernières autorisations nécessaires pour aller de l'avant avec son Plan global d'investissement (PGI) qui prévoit des investissements de près de 90 millions de dollars d'ici 2009. Ce virage technologique majeur implique la refonte de tous les systèmes essentiels à la mission de la CARRA et le déploiement de l'infrastructure technologique requise pour leur utilisation.

Le lancement officiel du PGI a eu lieu le 17 novembre 2005 en présence de membres des comités de retraite et de représentants de divers partenaires de la CARRA. On a profité de l'occasion pour dévoiler le visuel qui symbolise la nouvelle vision d'affaires qu'entend développer la CARRA au cours des prochaines années pour le bénéfice de l'ensemble de sa clientèle.

Le PGI constitue un défi humain de taille puisqu'il nécessite une modernisation en profondeur de tout l'organisme. La CARRA mise sur l'expertise de l'ensemble de son personnel pour mener à bien ce projet, le plus important depuis sa création en 1973. Les clients seront les grands gagnants de ces investissements qui permettront d'offrir des services plus rapides et de meilleure qualité. Le projet ouvre également la voie au développement de nouveaux services en mode électronique.

Le projet RISE

Le renouvellement et l'intégration des systèmes essentiels, communément appelé le projet RISE, est la pièce maîtresse du PGI. À l'été 2005, la société LGS a reçu le mandat d'implanter à la CARRA, en collaboration avec la firme d'actuaires Morneau Sobeco, trois progiciels : un pour l'administration des régimes de retraite, un autre pour la gestion comptable des régimes et un troisième pour la gestion des relations avec les clients. À la fin de l'année, 30 employés de la CARRA travaillaient à temps plein sur cet important projet.

Des outils plus modernes

Pour faire face aux changements à venir, la CARRA a dû entreprendre la refonte de ses infrastructures technologiques de base et communes. Ce projet prévoit notamment le renouvellement des outils technologiques communs requis pour la messagerie, le partage de documents et l'accès à Internet. Les travaux, qui ont débuté en septembre 2005 en partenariat avec la firme DMR, devraient être complétés en septembre 2008. Ils sont un préalable à l'implantation du projet RISE.

La numérisation des dossiers

L'important virage technologique entrepris par la CARRA implique aussi la numérisation des centaines de milliers de dossiers de la clientèle. Il faudra environ trois ans pour numériser ces millions de pages et d'images, ce qui permettra d'éliminer une grande partie des espaces d'entreposage actuels. Il s'agirait du deuxième projet de numérisation en importance à être mené au sein de l'appareil gouvernemental québécois après celui du Registre foncier du Québec.

Au printemps 2005, la CARRA a entrepris des travaux pour s'équiper d'un centre de numérisation. Il sera opérationnel en 2006, ce qui marquera la fin de la création de nouveaux dossiers physiques pour les participants et les prestataires.

Un nouveau centre de traitement

Pour accueillir les nouvelles infrastructures technologiques, la CARRA a été autorisée à construire un nouveau centre de traitement dans ses locaux du 475, rue Saint-Amable, à Québec. La première phase de ce projet a été complétée à l'été 2005. Elle a permis d'agrandir les installations actuelles et d'acquérir les équipements requis pour répondre temporairement aux besoins courants de la CARRA. Quant à la seconde phase, la construction même d'un nouveau centre de traitement, elle devrait être complétée au printemps 2006.

La location de nouveaux locaux

La réalisation du Plan global d'investissement, conjuguée à la construction du nouveau centre de traitement et à la nécessité de réduire le nombre d'employés dans les locaux de la rue Saint-Amable pour y améliorer la qualité de l'air, a obligé la CARRA à louer de nouveaux espaces à bureaux. Après avoir obtenu les autorisations requises, la CARRA a pris possession de ses nouveaux locaux de l'édifice Marie-Guyart en octobre. Quelque 175 membres du personnel y ont été progressivement transférés en novembre et en décembre.

Modernisation de l'État : un conseil d'administration indépendant à venir pour la CARRA

Le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement a rendu public son premier rapport en mai 2005. La CARRA figurait parmi les 60 organismes dont le mandat a été étudié par le Groupe de travail en 2004-2005 dans le cadre du plan de modernisation de l'État québécois.

Une structure à revoir

Le rapport ne remet pas en question le rôle et la mission de la CARRA, mais il suggère de revoir sa gouvernance. Le Groupe de travail fait valoir que la nature des fonctions de la CARRA exige une structure qui assure que l'administration courante des régimes de retraite s'exerce en toute indépendance des parties qui sont chargées de les négocier, en l'occurrence l'employeur et les syndicats. Il conclut que la structure actuelle composée de comités de retraite alourdit le processus décisionnel.

Un nouveau partage des responsabilités

Le Groupe de travail recommande de doter la CARRA d'un conseil d'administration indépendant qui aurait comme fonction d'établir les orientations générales et les politiques de gestion de l'organisme. Il propose du même coup de recentrer les comités de retraite sur leurs fonctions premières, notamment celles qui se rapportent à l'établissement d'une politique de placement, à l'examen de la situation financière des régimes et aux décisions sur les services offerts par la CARRA au regard de ces régimes.

Le taux d'accessibilité téléphonique a presque triplé depuis 2003

Au-delà des objectifs

Beaucoup d'efforts ont été consacrés au cours des dernières années à améliorer cet aspect du service à la clientèle. Force est de constater que les résultats ont dépassé les attentes. Le taux moyen d'accessibilité téléphonique au Service des contacts clients qui n'était que de 31 % en 2003 est passé à 70 % en 2004, puis à 88 % en 2005.

Cette performance se reflète d'ailleurs dans le sondage réalisé en 2005 par la maison de recherche SOM auprès de la clientèle de la CARRA. La consultation montre que le taux de satisfaction lié à l'accessibilité téléphonique a augmenté de 18 % par rapport à 2003.

Le sondage indique en outre que 93 % des clients de la CARRA qui ont été interrogés ont déclaré être satisfaits ou très satisfaits des services qu'ils avaient reçus dans l'ensemble. C'est une augmentation de 3 % par rapport à une consultation semblable menée en 2003.

Les rendements du RREGOP et du RRPE en 2005

Une bonne année pour les caisses de retraite

Le RREGOP a enregistré un rendement annuel de 13,8 % en 2005. Sur la base de la valeur marchande, l'actif du fonds du RREGOP, confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est passé de 34,3 milliards de dollars au 31 décembre 2004 à 38,9 milliards de dollars au 31 décembre 2005. Le taux de rendement moyen s'établit à 7,5 % pour les 4 dernières années et à 8,6 % pour les 10 dernières années, de 1996 à 2005.

Pour ce qui est du RRPE, son rendement annuel a atteint 14,4 % en 2005 et son actif, confié à la CDP, est passé de 5,5 milliards de dollars au 31 décembre 2004 à 6,4 milliards de dollars au 31 décembre 2005. Le RRPE a enregistré un taux de rendement moyen de 7,5 % pour les 4 dernières années et un taux de 8,6 % pour les 10 dernières années.

Les performances du RREGOP et du RRPE s'expliquent notamment par l'excellent rendement obtenu dans l'immobilier (38,6 %) et par les très bons rendements obtenus dans les placements privés (29,8 %) et les actions canadiennes (21 %).

Adoption d'une politique de traitement des plaintes

À l'écoute de la clientèle

La CARRA a adopté en 2005 une politique de traitement des plaintes. Cette politique définit clairement la notion de plainte pour que chaque plainte soit traitée de façon uniforme par les différentes unités administratives. Elle vise à améliorer l'efficacité de l'organisme et à accroître le degré de satisfaction de la clientèle quant à la qualité des services. La politique est assortie d'une procédure administrative de traitement des plaintes.

À la CARRA, le mandat de recevoir les plaintes et d'en coordonner le traitement appartient au Bureau des plaintes. Celui-ci doit répondre à une plainte dans les quinze jours suivant la date de sa réception. Une telle démarche est un recours administratif qui concerne la qualité du service fourni par le personnel. Elle ne remplace pas les recours légaux tels le réexamen et l'arbitrage.

LES TRAVAUX DES COMITÉS DE RETRAITE

Les membres des comités de retraite ont tenu dix-neuf séances de travail en 2005. Lors de ces réunions, de nombreux sujets ont été abordés : administration des régimes et clarification de certaines modalités d'application, projections actuarielles, ententes de transfert entre régimes, modifications législatives et réglementaires, suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que l'approbation des états financiers des régimes.

Étude sur le financement des régimes

Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE avaient chacun formé en 2004 un groupe de travail sur le financement des prestations à la charge des participants de ces régimes. Les travaux se sont poursuivis en 2005. Les groupes de travail doivent assister les comités de retraite dans l'élaboration d'une politique de financement appropriée à chacun des régimes. Les travaux devraient permettre de définir les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de financement et à son évolution.

Travaux des comités de vérification

La CARRA est dotée de trois comités de vérification : RREGOP, RRPE et RREM, chacun étant constitué de membres des comités de retraite dont ils relèvent. Ils sont présidés par le vice-président à l'administration de la CARRA. La secrétaire générale et le chef du Service de la vérification interne de la CARRA assistent aux rencontres.

Au cours de l'année, les comités de vérification du RREGOP et du RRPE ont tenu cinq rencontres dont quatre conjointes. Les représentants du Vérificateur général du Québec ont participé à trois rencontres, principalement pour discuter de la vérification des états financiers et du rapport à la direction.

De plus, le Service de la vérification interne leur a présenté ses travaux. Le suivi des recommandations du Vérificateur général et du Service de la vérification interne a été assuré. Ces comités ont également effectué un suivi du budget, des contrats et des ressources humaines de la CARRA.

Le mode de fonctionnement des comités et la gestion du suivi des recommandations ont été actualisés.

Le Comité de vérification du RREM a pour sa part tenu deux rencontres et a reçu les représentants du Vérificateur général à deux reprises pour discuter de la vérification des états financiers.

Les comités de placement

Les comités de placement du RREGOP et du RRPE ont tenu dix-huit réunions, alors que le Comité de placement du RREM en a tenu huit. Parmi leurs principaux travaux, il importe de souligner :

- le suivi et l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec et la performance du gestionnaire;
- le suivi des ajustements apportés aux activités du gestionnaire, au regard notamment des portefeuilles d'actions cotées;

- le suivi de l'application par le gestionnaire de la politique d'investissement socialement responsable;
- la rencontre de gestionnaires de portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- l'adoption et l'implantation des modifications aux politiques de placement impliquant de nouvelles catégories d'actif et des répartitions d'actif révisées.

De plus, les comités se sont préoccupés tout particulièrement des sujets suivants :

- **L'impact du développement des économies émergentes sur l'économie mondiale et les marchés financiers.**

  Les comités ont étudié des travaux d'analyse des mouvements anticipés sur les différents marchés financiers, notamment la poussée de la demande et des prix des matières premières et la croissance des entreprises des marchés émergents.

  Ces travaux ont amené les comités de placement à recommander d'accroître les investissements dans les produits de base et les actions des marchés émergents.

- **Les prévisions de faibles rendements sur les catégories d'actif traditionnelles comparativement aux catégories d'actif non traditionnelles.**

  Les comités ont étudié les caractéristiques des différentes catégories d'actif disponibles pour l'investissement des sommes de leur fonds respectif, de même que les prévisions de rendement à long terme et les niveaux de risque de ces catégories.

  Les résultats de cette analyse démontraient les bénéfices d'un accroissement des investissements dans les catégories d'actif non traditionnelles, telles que l'immobilier, les infrastructures et les placements privés, tout en permettant d'obtenir un rendement optimal en fonction des niveaux de risque. Les comités de placement ont donc recommandé d'augmenter graduellement la pondération de ces catégories d'actif au cours des prochaines années.

Les comités de réexamen et d'arbitrage

Chaque comité de retraite délègue à un ou plusieurs comités de réexamen la responsabilité de revoir les décisions prises par la CARRA à l'égard des participants et des prestataires qui le demandent. Ces comités sont constitués selon le réseau ou la clientèle.

En 2005, le greffe des réexamens a reçu 328 demandes et les comités de réexamen en ont traité 238. De plus, le greffe a répondu directement à 92 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

Quant au greffe des arbitrages, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite, il a reçu 42 demandes, en a traité 35 et il lui en restait 54 à traiter au 31 décembre.

La satisfaction de la clientèle : au cœur de nos préoccupations

En 2005, un sondage sur la satisfaction de la clientèle de la CARRA réalisé par la firme SOM, auprès de 2 006 répondants, a démontré des hausses de l'appréciation de plusieurs aspects de notre prestation de services.

Un taux de satisfaction de 93 % pour l'ensemble des services reçus.

Des explications claires obtenues rapidement

- 91 % des répondants croient que les explications fournies à propos de leur dossier sont complètes.
- 90 % des répondants estiment que le personnel de la CARRA leur fournit toujours des informations exactes et précises sur leur dossier.

Au cours des prochaines années, nous travaillerons davantage à simplifier nos documents et nous veillerons à aider nos clients à planifier leur retraite de façon éclairée.

Un personnel attentif et respectueux des clients

- 99 % des répondants affirment que le personnel de la CARRA est toujours courtois.
- 94 % des répondants soutiennent que leurs besoins sont bien compris.
- 98 % des répondants pensent qu'on leur accorde toujours assez de temps lorsqu'ils entrent en contact avec le personnel de la CARRA.

LES RÉSULTATS

La CARRA s'engage à fournir à sa clientèle des services de qualité au meilleur coût possible. La première partie de cette section fait état des résultats obtenus en 2005 concernant les engagements énoncés dans notre Plan stratégique 2003-2005. La deuxième partie traite des engagements formulés dans notre *Déclaration de services à la clientèle*. La troisième partie compare le coût unitaire des activités et des services de la CARRA à celui de sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite publics au Canada.

Le Plan stratégique 2003-2005

De meilleurs services

Tout le personnel de la CARRA s'est mobilisé au cours des trois dernières années afin de relever les défis du Plan stratégique 2003-2005. Cinq grandes orientations y sont identifiées. Elles ont été réparties en huit axes d'intervention pour lesquels la CARRA a établi dix-huit objectifs. Au terme de ce plan de trois ans, une amélioration sensible des services à la clientèle a été observée.

Orientation stratégique : Mettre la satisfaction de nos clients au centre des préoccupations de la CARRA

La qualité des services à la clientèle vient en tête de liste des préoccupations du personnel de la CARRA. Le suivi rigoureux accordé à cette orientation a permis d'étendre cette préoccupation à l'ensemble des activités quotidiennes de l'organisme.

Axe d'intervention : Des services accessibles, de qualité et adaptés aux besoins de la clientèle

Le client d'abord

De 2003 à 2005, les efforts ont principalement porté sur l'amélioration de l'accès téléphonique, l'accroissement de la qualité des données sur les participants, la convivialité des documents destinés à la clientèle ainsi que sur l'allégement des normes et des procédures.

Objectif 1 : **D'ici 2005, assurer un taux d'accessibilité aux services téléphoniques de 80 %.**

Indicateur de performance

- Taux d'accès téléphonique

Résultats

Au-delà des objectifs

S'il y a un défi qu'a su relever la CARRA au cours des trois dernières années, c'est bien l'amélioration du taux d'accessibilité * à ses services téléphoniques. Alors qu'il était à peine supérieur à 30 % en 2003, le taux moyen d'accessibilité aux services téléphoniques a atteint 88 % en 2005. Jugé ambitieux à l'origine, l'objectif de parvenir à un taux de 80 % en trois ans a été dépassé.

Des travaux ont été amorcés au cours de l'année au Service des contacts clients afin de développer un programme d'assurance qualité et pour implanter un programme de suivi de la formation du personnel. Ces initiatives destinées à améliorer davantage la qualité des services vont se poursuivre en 2006.

* Depuis 2004, le taux d'accessibilité est calculé selon les standards en vigueur dans le domaine des centres d'appels.

Objectif 2 : **D'ici 2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux clients, notamment l'état de participation, l'état des dépôts, la proposition de rachat, la confirmation d'une correction de rente, les principaux formulaires de demande.**

Indicateur de performance

- Proportion des documents et des formulaires prioritaires transmis aux clients ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

Résultats

De nombreux efforts ont été déployés en 2005 pour améliorer et simplifier divers documents, tels des lettres et des formulaires destinés à la clientèle. Les formulaires « Demande de remboursement » et « Demande de prestation de décès » ont notamment été révisés et simplifiés au cours de l'année.

Une nouvelle proposition de rachat

Bien qu'elle ait été validée en 2005, la nouvelle proposition de rachat n'a pu être implantée en raison des changements technologiques en cours. On prévoit qu'une nouvelle version du document pourra être transmise à la clientèle vers la fin de 2006. Cela nécessitera le recours à de nouveaux outils technologiques ou des modifications temporaires aux systèmes actuels.

Quant au projet de concevoir un nouvel état de participation, il a été reporté. Compte tenu du financement requis, la direction de la CARRA a jugé qu'il serait moins coûteux d'attendre la finalisation du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels pour l'implanter. D'ici là, on poursuit l'amélioration de la qualité de l'information qui figure sur l'état de participation des clients.

Objectif 3 : **D'ici 2005, augmenter d'au moins 5 % le taux de satisfaction de la clientèle à l'égard des services.**

Indicateur de performance

- Taux de satisfaction de la clientèle

Résultats

Des clients de plus en plus satisfaits

Un sondage réalisé en 2005 par la maison de recherche SOM indique que 93 % des clients interrogés ont déclaré être satisfaits ou très satisfaits des services qu'ils avaient reçus dans l'ensemble. Il s'agit d'une progression de 3 % par rapport à une consultation semblable menée en 2003. Le sondage a été effectué auprès de 2 006 participants, prestataires et employeurs.

Pour chacun des aspects qui ont fait l'objet du sondage, la proportion des clients satisfaits ou très satisfaits s'établit comme suit :

- 93 % pour l'empathie (92 % en 2003), c'est-à-dire l'écoute et l'attention personnelle qui leur ont été accordées;
- 88 % pour la justice (87 % en 2003), c'est-à-dire le sentiment d'être traité équitablement et sans favoritisme;
- 87 % pour la fiabilité (86 % en 2003), c'est-à-dire le fait d'obtenir des services fiables et exacts;
- 83 % pour l'empressement du personnel à fournir un service rapide et à aider les clients (75 % en 2003);
- 82 % pour la sécurité (83 % en 2003), soit l'impression que les informations transmises sont traitées de façon sécuritaire;
- 80 % pour l'accessibilité (73 % en 2003), soit le fait pour un client d'obtenir sans obstacle le service;
- 78 % pour la clarté (75 % en 2003), soit la facilité à comprendre l'information donnée ou le langage utilisé;
- 65 % pour la simplicité des procédures permettant d'obtenir le service (60 % en 2003).

Même si l'objectif de 5 % n'a pas été atteint, il s'agit d'une progression appréciable compte tenu du taux de satisfaction déjà très élevé. Dans toutes les dimensions du service, le niveau de satisfaction s'est maintenu ou amélioré par rapport à 2003. C'est au chapitre de l'accès téléphonique que le taux de satisfaction a connu la plus importante augmentation, soit 18 %.

Objectif 4 : **D'ici 2005, simplifier l'obtention d'un rachat ou d'une rente par la clientèle en révisant les normes et les procédures qui comportent notamment des exigences au titre de la documentation, de la preuve ou d'un délai.**

Indicateur de performance

- Proportion des normes et des procédures relatives aux rachats et aux rentes ayant été simplifiées

Résultats

Simplifier : une priorité

En 2005, le vocabulaire normalisé a été implanté dans les publications et la documentation de la CARRA. La mise à jour des normes concernant le rachat a été en grande partie finalisée et les travaux seront complétés en 2006. De plus, le groupe de travail sur la simplification de l'obtention d'une rente a remis ses recommandations en novembre. Elles font suite à la consultation menée en 2004 auprès des employés.

Un appel à toutes les unités administratives a permis de recueillir des pistes de simplification pour les lois, les règlements et les normes. Les propositions formulées viennent s'ajouter à celles contenues dans les rapports intitulés Simplifier l'obtention d'un rachat et Simplifier l'obtention d'une rente.

Les suggestions de simplification législative ont été colligées et étudiées pour dégager les plus pertinentes. Certaines seront présentées aux comités de retraite en juin 2006. Pour le volet de la simplification des normes, les dispositions les plus difficiles à administrer et celles qui constituent des irritants ont été répertoriées. Des recommandations et un plan d'action seront déposés en 2006.

Objectif 5 : **D'ici 2005, améliorer la qualité des données sur les participants, notamment en faisant en sorte que 96 % des états de participation produits lors d'un envoi massif soient complets.**

Indicateur de performance

- Proportion des états de participation complets produits lors des envois massifs

Résultats

Des états de participation complets

Tous les trois ans, la CARRA envoie un état de participation à sa clientèle. En 2005, plus de 300 000 participants de la fonction publique et du réseau de l'éducation ont reçu leur état de participation. Dans 97,3 % des cas, les documents produits contenaient toute l'information requise, dépassant ainsi l'objectif de 96 % fixé pour l'année. Déjà en 2004, 97 % des états de participation envoyés aux participants du réseau de la santé et des services sociaux étaient complets.

Ces résultats ont pu être atteints grâce au projet de consolidation des données de participation. Au cours de l'année 2005, par exemple, la CARRA a apporté 64 880 correctifs aux données antérieures à 2003.

Objectif 6 : **D'ici 2005, offrir à la clientèle pour utilisation en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation des droits, estimation du coût d'un rachat, transmission électronique sécurisée des formulaires de demande.**

Indicateurs de performance

- Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES à la clientèle
- Respect de l'échéancier

Résultats

Un nouvel échéancier

La CARRA a entrepris en 2005 le développement de deux nouveaux outils en ligne pour sa clientèle. Il s'agit d'un calculateur permettant l'estimation de la valeur d'une rente et d'un calculateur pour l'estimation du coût d'un rachat. Ces outils pourront être utilisés sans accès aux données réelles du dossier de participation. Ils devraient être mis en ligne dans le site Internet de la CARRA en 2006.

Par ailleurs, c'est en 2007 que la CARRA devrait être en mesure d'offrir à sa clientèle la transmission électronique sécurisée de formulaires, comme les demandes d'estimation de rente ou les demandes d'état de participation. Par souci de cohérence et d'économie, le développement de nouveaux services de pointe en mode électronique a été inclus dans le projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels.

En ce qui a trait aux services en mode électronique qui nécessiteront l'accès aux données de participation, ils seront disponibles en 2009, au terme du projet RISE. À partir des données réelles de leur dossier, les clients pourront effectuer en ligne une demande de rachat ou, par exemple, obtenir instantanément par Internet une estimation de rente ou un état de participation.

Orientation stratégique : Contribuer à permettre que nos participants planifient leur retraite de façon éclairée

Des décisions au bon moment

Les participants doivent être sensibilisés davantage à l'importance de leur régime de retraite. Ainsi, ils profiteront au maximum de leurs droits et seront en mesure de prendre des décisions concernant leur retraite au moment le plus opportun.

Axe d'intervention : Connaissance des participants de l'importance de comprendre leur régime et de bien planifier leur retraite

Il est prévu d'élaborer un programme à l'intention des participants des régimes administrés par la CARRA. Le premier volet de ce programme est axé sur les attentes et les préoccupations de ces derniers selon leur groupe d'âge. Le second volet est orienté en fonction des événements de vie qui ont un impact sur le régime de retraite et sur les décisions ou les choix qui s'y rattachent.

Objectif 7 : **D'ici un an, concevoir et mettre à la disposition des participants un programme d'aide à la prise de décision permettant d'accroître la connaissance de leurs droits, d'en optimiser l'exercice au moment opportun et de bien préparer leur retraite.**

Indicateur de performance

- Respect de la date d'échéance, soit le 31 décembre 2003

Résultats

La CARRA en transformation

La CARRA a entrepris un virage technologique majeur qui a nécessité le report de certains projets. C'est le cas pour le programme d'aide à la prise de décision. Même s'il a continué de progresser au cours de la dernière année, il n'a pas encore été mis à la disposition de la clientèle. Son lancement est toutefois prévu pour 2006.

Ce nouvel outil en ligne prévoit le développement d'une section dans le site Internet de la CARRA pour les participants et les prestataires du RREGOP et du RRPE. Ils y trouveront l'information nécessaire pour la prise de décision en fonction de divers événements de vie : l'entrée en fonction, les absences sans salaire, l'invalidité, la rupture du mariage, la cessation d'emploi, la retraite, le retour au travail et le décès.

Objectif 8 : **D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un plan de communication pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite.**

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier
- Proportion des participants joints

Résultats

Une première : une publication pour les jeunes

La CARRA a lancé en septembre un dépliant conçu pour les nouveaux participants des régimes de retraite. Intitulé *C'est aujourd'hui que je prépare demain!*, ce dépliant est avant tout un document de promotion destiné à sensibiliser ce segment de la clientèle, pour la plupart des jeunes, aux principaux avantages de leur régime de retraite.

Deux versions ont été publiées : une pour les nouveaux participants du RREGOP et du RRPE et une autre pour les nouveaux participants du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). En trois mois, quelque 60 000 dépliants ont été commandés par les employeurs pour distribution à leur personnel. Ce nombre correspond à près de 12 % des participants actifs de ces trois régimes.

Un dépliant sur la coordination au RRQ

Toujours dans l'optique de mieux informer sa clientèle, la CARRA a terminé à l'automne la conception d'un nouveau dépliant intitulé *La coordination de votre régime de retraite au Régime de rentes du Québec.*

Ce dépliant, publié au début de l'année 2006, explique de façon simple et concise une disposition des régimes de retraite qui est souvent mal comprise par bon nombre de participants et de retraités.

Aider à bien planifier la retraite

Une consultation a été menée en 2005 auprès des directeurs des ressources humaines du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux. L'objectif était de mieux cerner leurs besoins et ceux de leur personnel concernant la planification financière et la préparation à la retraite. Cet exercice permettra à la CARRA d'adapter son offre de services en matière de planification de la retraite.

Ces initiatives sont contenues dans le plan de communication élaboré en 2004 par le Service des communications afin de mettre en œuvre les moyens pour sensibiliser les participants aux avantages de leur régime de retraite et à l'importance de s'assurer d'un niveau adéquat de revenus à la retraite.

Axe d'intervention : Offre de services adaptée aux besoins de la clientèle

Pour continuer à améliorer ses services, la CARRA entend procéder à une évaluation régulière des besoins de sa clientèle. Cet exercice permet de réviser les processus de travail et d'adapter les services aux besoins, notamment au chapitre des technologies de l'information.

Objectif 9 : **Procéder à un exercice annuel d'évaluation des besoins de la clientèle et adapter l'offre de services à ces besoins.**

Indicateurs de performance

- Respect de la fréquence d'évaluation
- Nombre de modifications apportées à l'offre de services

Résultats

Mieux connaître les attentes des clients

La CARRA a sondé le pouls de sa clientèle en 2005. Le sondage * mené par la maison SOM a permis non seulement de mesurer le taux de satisfaction de la clientèle mais également de mieux connaître ses attentes. Invités à préciser la principale amélioration qui pourrait être apportée aux services qui leur sont offerts, les répondants ont indiqué qu'ils souhaitaient des délais de traitement plus courts, un accès téléphonique plus facile et une documentation plus claire et plus personnalisée.

Le rapport d'analyse du sondage a été publié en mars 2006. La CARRA a déjà commencé à identifier les actions et les moyens nécessaires à l'amélioration de son offre de services.

* Les grandes lignes du sondage sont publiées à l'objectif 3 du présent chapitre.

Orientation stratégique : Assurer le développement de l'organisme en misant sur la qualité de nos ressources humaines

L'expertise

Comme les ressources humaines constituent la pierre d'assise de services de qualité, la CARRA propose un milieu de travail propice au développement professionnel, tout en assurant la relève des ressources et la pérennité de l'expertise.

Axe d'intervention : Un milieu de travail valorisant

Pour créer ce milieu et le maintenir, il faut compter sur le savoir-faire du personnel et le leadership des gestionnaires. Chaque employé doit trouver une source de satisfaction personnelle au travail. La reconnaissance, la participation à l'amélioration de l'organisation du travail, la communication et la formation constituent des outils importants pour la satisfaction au travail.

Objectif 10 : **D'ici 2005, augmenter de 5 % le niveau de satisfaction du personnel.**

Indicateur de performance

- Taux de satisfaction du personnel

Résultats

Mobiliser le personnel

Un sondage mené en 2004 révélait que le niveau de satisfaction au travail des employés de la CARRA se situait à 68 %. Même si elle n'a pas mesuré le taux de satisfaction en 2005, la CARRA s'est donné un plan d'action pour améliorer cet aspect. Ce plan comporte quatre orientations : les communications internes, la reconnaissance au travail, la gestion des ressources humaines ainsi que l'organisation du travail et la formation.

Des gestes concrets ont également été posés au cours de l'année pour accroître la mobilisation du personnel. On note par exemple l'adoption d'une stratégie de communications internes et l'implantation d'un nouveau site intranet.

Hommage et reconnaissance

Pour une troisième année consécutive, la CARRA a organisé une activité spéciale « Hommage et reconnaissance » à l'intention de ses employés qui ont célébré leurs 25 années de service dans la fonction publique et de ceux qui ont pris leur retraite au cours de l'année. Des 21 personnes qui ont été honorées, 7 l'ont été pour leurs 25 années de service.

Axe d'intervention : La pérennité de l'expertise

Le transfert des connaissances

Au cours des prochaines années, un pourcentage appréciable des gestionnaires et des autres membres du personnel sera admissible à la retraite. Par conséquent, certaines mesures sont requises pour favoriser le transfert de leurs connaissances et le renouvellement de l'effectif.

Objectif 11 : **D'ici 2005, assurer la relève des gestionnaires et des employés possédant une expertise unique, notamment en raison des départs à la retraite.**

Indicateur de performance

- Proportion des postes de gestion et des postes à expertise unique pour lesquels la relève est assurée

Résultats

Une relève assurée

La CARRA a déposé au Secrétariat du Conseil du trésor en 2005 son plan pluriannuel de main-d'œuvre pour la période 2005-2008. Cet exercice a permis de cerner les besoins de personnel pour les prochaines années en tenant compte notamment des départs à la retraite.

En ce qui concerne le niveau de vulnérabilité de la CARRA lié au transfert des connaissances, l'analyse a permis d'identifier 32 personnes à expertise unique. Les actions nécessaires pour assurer leur relève et le transfert des connaissances ont été amorcées ou terminées à la fin de l'année dans 80 % des cas.

En outre, la relève est assurée à 100 % pour les membres du personnel d'encadrement qui ont quitté la CARRA en 2005 ou pour ceux qui ont annoncé leur retraite en 2006. D'autres actions ont été entreprises pour préparer à plus long terme la relève du personnel cadre et des agents de rentes.

Objectif 12 : **D'ici 2005, accroître de 50 % le nombre de jours pendant lesquels le personnel reçoit de la formation.**

Indicateurs de performance

- Nombre de jours de formation
- Taux évolutif des jours de formation reçus en moyenne par employé

Résultats

Une formation en fonction des besoins

Les besoins de formation du personnel ont beaucoup fluctué depuis 2002. On peut expliquer cette variation par l'implantation de nouveaux outils informatiques en 2003 et par la période de transition dans laquelle s'est engagée la CARRA avec son Plan global d'investissement. Les changements technologiques à venir laissent cependant entrevoir des besoins de formation accrus chez les employés.

Le nombre de jours de formation a quand même légèrement augmenté de 2002 à 2005, passant de 2 317 à 2 372. Quant au nombre moyen de jours de formation par employé, il a diminué de 3,8 à 3,6 jours de 2002 à 2005.

Chaque année, en fonction des besoins, la CARRA investit dans plusieurs domaines de formation pour améliorer les performances de son personnel, notamment en ce qui concerne la formation juridique et pratique sur les régimes de retraite, le développement des habiletés de communication en langue anglaise et l'accompagnement (*coaching*) des chefs d'équipe.

Objectif 13 : **D'ici la fin de 2003, réaliser une étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement.**

Indicateur de performance

- Respect de l'échéancier

Résultats

Un partenariat solide

L'étude sur les conditions de mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement a été complétée en 2003. Le partenariat développé avec le Cégep de Sainte-Foy s'est concrétisé dès l'année suivante par l'accueil de stagiaires du programme *Conseil en assurances et en services financiers*. Des notions sur le RREGOP ont également été incluses dans le contenu des cours offerts aux étudiants.

Au cours de l'année 2005, la CARRA a accueilli onze stagiaires. Cinq d'entre eux sont demeurés à la CARRA pour y travailler comme employés occasionnels. Leur intégration et leur apprentissage ont été facilités par l'expérience et les connaissances acquises grâce à ce partenariat. De plus en plus d'étudiants connaissent la CARRA et peuvent maintenant envisager la fonction publique comme un employeur potentiel pour faire carrière dans le domaine des services financiers.

Des activités de promotion ont aussi été organisées au cours de l'année, comme la participation de représentants de la CARRA au Carrefour de l'emploi en assurances et services financiers. Quelque 400 étudiants ont participé à cet événement qui a eu lieu le 23 novembre 2005 au Cégep de Sainte-Foy.

Orientation stratégique : Moderniser nos systèmes pour offrir un meilleur service à nos clients

Pour une qualité accrue des services

La prestation de services de qualité exige la modernisation des systèmes informatiques de la CARRA. L'emploi des nouvelles technologies de l'information permettra l'intégration des données et offrira la flexibilité nécessaire pour s'adapter à la complexité et à l'évolution des régimes de retraite.

Axe d'intervention : Intégration et flexibilité de nos systèmes

Dans le cadre de son Plan global d'investissement, la CARRA a entrepris le renouvellement et l'intégration de ses systèmes essentiels. Le client est au centre de cet important projet qui se traduira par des services de meilleure qualité et plus rapides, ainsi que par la création de nouveaux services en ligne.

Objectif 14 : **D'ici 2005, refondre les systèmes prioritaires, notamment ceux relatifs aux participants.**

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier
- Proportion de l'avancement réel des projets de refonte

Résultats

Initialement, le Plan stratégique 2003-2005 prévoyait la refonte du processus de collecte des données de participation auprès des employeurs. Les travaux entrepris à cet égard en 2003 ont toutefois amené la CARRA à revoir cette orientation et à opter plutôt pour un projet qui engloberait l'ensemble de ses opérations, soit le renouvellement et l'intégration de ses systèmes essentiels.

Le projet RISE

Conformément à cette nouvelle orientation, la CARRA a choisi, à l'été 2005, la société LGS comme fournisseur de services pour le renouvellement et l'intégration de ses systèmes essentiels. En collaboration avec la firme d'actuaires Morneau Sobeco, l'entreprise a reçu le mandat d'implanter à la CARRA trois progiciels : un pour l'administration des régimes de retraite, un pour la gestion comptable des régimes et un troisième pour la gestion des relations avec la clientèle.

Le projet RISE fait partie du Plan global d'investissement pour lequel la CARRA a reçu toutes les autorisations nécessaires en 2005. Cet important virage technologique destiné à consolider et à améliorer les services à la clientèle implique des investissements de près de 90 millions de dollars d'ici 2009.

En 2005, la CARRA a entrepris la refonte de ses infrastructures de base et communes. Ce projet, réalisé en partenariat avec la firme DMR, prévoit notamment le renouvellement des outils technologiques requis pour le partage de documents, la messagerie et l'accès à Internet. Cette étape est un préalable à l'implantation du projet RISE.

Axe d'intervention : La révision des responsabilités en matière de ressources informationnelles

Un cadre de gestion des ressources informationnelles a été défini en 2003. Il vise à maximiser la contribution de tous les intervenants, aussi bien pour assurer une continuité que pour mener à bien les projets en cours.

Objectif 15 : **D'ici un an, mettre en place un nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles de la CARRA.**

Indicateur de performance

- Respect de l'échéance prévue, soit le 31 décembre 2003

Résultats

Mission accomplie

Comme il avait été prévu, la CARRA a élaboré en 2003 un cadre de gestion des ressources informationnelles qui tient compte du contexte législatif en vigueur et du Plan stratégique 2003-2005. Ce cadre de gestion précise les mécanismes visant l'utilisation optimale des ressources informationnelles. À cet égard, il définit une stratégie de gestion de ces ressources et propose un modèle de fonctionnement. Il énonce également les meilleures pratiques et il décrit les rôles et responsabilités relativement à la gestion des ressources informationnelles à la CARRA.

L'implantation du nouveau cadre de gestion a été complétée en 2004. La structure administrative de la Direction des systèmes et des technologies a été modifiée pour tenir compte du nouveau partage des rôles et responsabilités découlant de ce nouveau cadre de gestion.

Orientation stratégique : Maximiser la contribution des partenaires au mandat et à la mission de la CARRA

Les participants des régimes administrés par la CARRA font souvent appel à leurs employeurs ou aux associations et syndicats qui les représentent pour obtenir de l'information ou des conseils concernant la retraite.

Axe d'intervention : Capacité d'appui des partenaires

Comme le rôle de ces partenaires est appelé à croître, il est important de leur fournir des documents plus simples et conviviaux ainsi que des outils permettant d'accéder à l'information et de mieux comprendre les dispositions des régimes de retraite. La priorité est accordée au RREGOP et au RRPE, car ces régimes regroupent 97 % des participants actifs.

Objectif 16 : **D'ici 2005, concevoir et mettre en œuvre un programme de formation et de communication sur le contenu et l'administration du RREGOP et du RRPE, et l'offrir notamment aux principaux partenaires.**

Indicateurs de performance

- Respect de l'échéancier
- Proportion des principaux partenaires qui ont participé au programme

Résultats

De l'information sur mesure

Ce programme de formation fait suite à une consultation en ligne menée en septembre 2003 auprès des partenaires de la CARRA : employeurs, associations de cadres et syndicats. Afin de répondre aux besoins exprimés, quatre modules de formation ont été préparés. Le premier, offert en 2004, portait sur les principaux formulaires.

Des participants satisfaits

La CARRA a offert en 2005 un deuxième module de formation, cette fois sur les rachats de service. Au total, 1 057 employeurs y ont été invités et 41 % d'entre eux (428) ont inscrit des participants aux différentes sessions qui étaient offertes. Au cours de l'année, 43 sessions ont été offertes à 613 participants dans 16 régions administratives. Plus de 67 % des participants (411) ont rempli une fiche électronique d'appréciation. Les répondants se sont dits satisfaits dans une proportion de 99 %.

En 2006, le troisième module de formation porte sur le calcul de la rente de retraite. Le quatrième module, prévu en 2007, sera axé sur la fiscalité.

Objectif 17 : **D'ici 2005, faire en sorte que les partenaires puissent utiliser en mode de prestation électronique de services (PES) les services suivants : estimation du coût d'un rachat (printemps 2003), estimation des droits (début 2004), transmission des formulaires (2004) et collecte des données de participation (projet Déclaration de l'employeur pour les employeurs à la fin de 2005).**

Indicateurs de performance

- Respect des échéanciers
- Proportion des services de la CARRA offerts en mode PES aux partenaires

Résultats

L'outil de calcul d'un rachat

La CARRA a déployé en 2003 dans son site Internet un outil de calcul permettant l'estimation du coût d'un rachat. Cet outil, réservé aux employeurs et aux syndicats des secteurs public et parapublic, permet de calculer le coût approximatif des principaux types de rachat que peuvent effectuer les participants du RREGOP, du RRPE, du RRE et du RRF. Cet outil a été remplacé au début de 2006 par un calculateur de rachat dont l'accès a été étendu à tous les participants de ces régimes.

Un calculateur permettant l'estimation de la valeur d'une rente sera également mis en ligne en 2006.

Un échéancier revu

L'important virage technologique amorcé par la CARRA a nécessité le report de l'échéancier pour la livraison des autres services qu'elle offrira en mode PES à ses partenaires. C'est le cas notamment de la transmission électronique sécurisée de formulaires et de la transmission électronique des données de la Déclaration de l'employeur. Ces nouveaux outils seront disponibles au plus tard en 2009 lors de la finalisation du projet RISE.

La CARRA a déjà commencé à tenir des rencontres avec ses partenaires pour les préparer aux changements technologiques à venir. Elle a mis en place en 2005 une structure de consultation et de concertation avec les employeurs afin d'évaluer leurs besoins.

Objectif 18 : **Au cours de la période 2003-2005, revoir en les rendant plus simples et plus conviviaux les documents transmis aux partenaires, notamment le *Guide d'administration*, l'état ou relevé de compte pour les employeurs et les communiqués.**

Indicateur de performance

- Proportion des documents prioritaires ayant été simplifiés et rendus plus conviviaux

Résultats

Des améliorations au *Guide d'administration*

Une consultation menée en 2003 auprès des partenaires avait permis de recueillir des suggestions pour simplifier et améliorer le *Guide d'administration*. Bon nombre des commentaires formulés ont inspiré les changements apportés en 2004 dans la 21e édition du *Guide d'administration*.

Le travail s'est poursuivi en 2005 alors que de nouvelles modifications ont été diffusées en avril et en juillet. Comme les partenaires l'avaient suggéré lors de la consultation, davantage d'exemples d'exceptions et de situations particulières ont été intégrés à la publication.

Les commentaires recueillis auprès des partenaires en 2003 ont aussi été pris en compte pour la simplification des communiqués-retraite. Dans la plupart des cas, l'information qu'ils véhiculent est utilisée pour la mise à jour du *Guide d'administration*. Une douzaine de communiqués-retraite ont été diffusés de 2003 à 2005.

Quant à la simplification de l'état de compte et du relevé de compte, elle a été reportée. Pour des raisons d'économie, leur révision sera réalisée au terme de l'implantation du projet RISE qui permettra aussi le développement de services en mode électronique.

La *Déclaration de services à la clientèle*

Un organisme engagé envers ses clients

La *Déclaration de services à la clientèle*, mise à jour en 2004, exprime les engagements de la CARRA envers les participants et les prestataires. Cette déclaration met l'accent sur la livraison de services de qualité : la courtoisie et la confidentialité, la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services ainsi que l'accessibilité.

Des services courtois et confidentiels

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

Des employés à l'écoute

Lors du sondage sur la satisfaction de la clientèle effectué en 2005, 99 % des répondants se sont dits satisfaits de la courtoisie du personnel de la CARRA. De plus, 94 % des personnes sondées ont affirmé que leurs besoins avaient été bien compris.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Une préoccupation constante

Des règles strictes sont appliquées pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, les membres du personnel de la CARRA sont sensibilisés à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels, notamment pas le biais de bulletins d'information ou de courriels.

Le sondage sur la satisfaction de la clientèle révèle que 82 % des répondants étaient satisfaits de la façon dont les renseignements confidentiels étaient traités par le personnel de la CARRA.

De l'information de qualité sur vos droits

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

L'information sur la participation

Compte tenu du cycle normal de transmission des états, près de 322 900 participants du réseau de l'éducation et de la fonction publique ont reçu un état de participation en 2005. L'engagement de fournir un état aux trois ans a donc été atteint.

De plus, la CARRA a expédié 21 786 états de participation aux personnes qui en ont fait la demande. En 2006, il n'y aura pas d'envoi massif des états de participation; le prochain est prévu en 2007 et le réseau de la santé et des services sociaux sera ciblé.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Une clientèle bien renseignée

La CARRA multiplie ses efforts afin de vulgariser l'information et de fournir des renseignements complets et exacts à ses clients. En ce sens, 91 % des personnes sondées en 2005 estiment que les explications qui leur sont fournies sont complètes et 90 % croient que ces informations sont également exactes et précises.

Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Des annonces au moment opportun

En 2005, comme les principaux régimes de retraite n'ont subi aucune modification ayant un impact direct sur les participants, la CARRA n'a pas eu à communiquer directement avec ces derniers. Par ailleurs, la CARRA a publié cinq communiqués-retraite au cours de l'année afin de tenir sa clientèle informée.

De plus, la CARRA a publié deux bulletins à l'intention des participants actifs et non actifs du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Ces bulletins traitaient des nouvelles dispositions concernant notamment les règles de qualification introduites dans ce régime à la suite de l'adoption du projet de loi nº 74 en décembre 2004.

Nous offrons trois ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

La CARRA a donné 174 sessions de préparation à la retraite à des personnes devant prendre leur retraite d'ici trois ans. Ces sessions sont offertes aux participants des divers régimes de retraite et à leur conjoint, le cas échéant. Durant l'année, un nombre total de 4 144 personnes (participants et conjoints) ont assisté à ces rencontres.

Des services fiables et rapides

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Un calcul précis des droits

La CARRA s'assure que l'établissement du droit à une prestation ou à un remboursement de même que le calcul de la valeur de ce droit soient faits avec le plus d'exactitude possible du premier coup. En 2005, le taux de conformité des décisions relatives à une nouvelle rente et à un remboursement se chiffrait à 95 % après avoir éliminé les erreurs n'ayant pas d'effet sur le montant versé.

Le personnel est informé de toutes les modifications apportées aux dispositions des régimes de retraite et les méthodes de travail sont modifiées en conséquence, si cela est nécessaire.

La CARRA a poursuivi l'opération spéciale de remboursement des cotisations perçues en trop amorcée en 2001. Cette opération a pour objet de rembourser les montants perçus en trop avant 1987 ainsi que les cotisations excédentaires. En 2005, la CARRA a remboursé quelque 5,7 millions de dollars à 2 482 participants. Depuis le début de l'opération, près de 36 millions de dollars ont été remboursés à 12 784 participants.

Nous assurons la continuité de votre revenu grâce au paiement de votre rente ou à une avance de fonds si nous recevons votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Nous confirmons le montant de votre rente dans les 75 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de rente.

Nous confirmons le montant de votre remboursement dans les 60 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de remboursement.

Le respect des échéances

Pour l'année 2005, près de 100 % des personnes ayant présenté une demande de rente de retraite au moins 20 jours avant de quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur prestation le 15 du mois qui suit la date où elles ont pris leur retraite. Ce pourcentage est supérieur à celui de 2004 (99 %).

En 2005, le délai moyen de traitement pour la confirmation du montant d'une rente a été de 59 jours seulement (64 jours en 2004). Ainsi, la CARRA dépasse largement sa cible fixée à 75 jours.

En ce qui a trait au délai de confirmation d'un montant de remboursement, 86 % des clients ayant fait une demande en 2005 ont vu confirmer leur remboursement en 60 jours ou moins (89 % en 2004). Le délai moyen de traitement des demandes de remboursement se chiffre à 40 jours pour 2005. Il était de 38 jours en 2004.

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, 75 % de toutes les lettres reçues.

Une hausse de la performance

En 2005, la CARRA a répondu dans un délai de 30 jours civils à 79 % de la correspondance reçue (76 % en 2004 et 73 % en 2003) dépassant ainsi la cible fixée à 75 %.

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Une régularité sans faille

Cet engagement a de nouveau été respecté dans 100 % des cas, car tous les prestataires ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois. Dans le cas des milliers de prestataires qui vivent à l'extérieur du Québec, la CARRA voit au versement de leur rente par chèque ou, beaucoup plus couramment, par dépôt direct à l'établissement financier de leur choix.

Des services accessibles

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

Des clients reçus en 20 minutes ou moins

La CARRA a reçu 4 973 clients en entrevue au cours de la dernière année comparativement à 7 528 en 2004. La hausse considérable du taux d'accessibilité téléphonique (de 70 % en 2004 à 88 % en 2005) laisse présumer qu'elle a eu une incidence sur le nombre de clients rencontrés en entrevue. La grande majorité (93 %) des personnes qui se sont présentées à nos bureaux pour une entrevue ont rencontré un représentant de la CARRA en 20 minutes ou moins d'attente.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Nous assurons l'accessibilité à nos services de plusieurs façons : accueil à notre bureau de Québec, téléphone, télécopieur, courrier, Internet, participation à des expositions et à des salons.

Des services variés

La CARRA dispose de lignes téléphoniques sans frais pour les participants et pour les prestataires et elle le précise dans son site Internet ainsi que dans ses publications. En 2005, la CARRA a répondu à près de 199 000 appels téléphoniques.

La CARRA offre ses services en langue française ou, pour les personnes qui le demandent, en langue anglaise. Les publications diffusées aux participants ou aux prestataires, y compris les formulaires, sont disponibles en français et en anglais.

Ainsi en 2005, la CARRA a diffusé :

- sept feuillets explicatifs sur le RREGOP, le RRPE, le RRCE, le RRE, le RRF, le RRAPSC, le RREFQ;
- deux dépliants (RREGOP-RRPE et RRAPSC) destinés aux nouveaux employés et intitulés *C'est aujourd'hui que je prépare demain!;*
- un document *Estimation de la rente nette pour l'année d'imposition 2006.*

Le site Internet de la CARRA, qui est constamment mis à jour, constitue une source importante de renseignements utiles aux participants, prestataires et employeurs. En effet, 236 470 visites (283 484 en 2004) y ont été effectuées au cours de la dernière année. À cet égard, il faut souligner que des formulaires ont été téléchargés à 117 800 reprises durant l'année. Quant aux autres publications, dont les bulletins, dépliants et guides, ils ont fait l'objet de 100 750 téléchargements.

La CARRA a aussi reçu 43 520 demandes d'information écrites (52 699 en 2004) qui ont été acheminées par la poste, par télécopieur ou par courriel.

En ce qui concerne les salons et les expositions, la CARRA a participé à cinq événements en 2005. En avril, elle a pris part au Salon des générations de Montréal et à celui de Sherbrooke; en mai, elle était à celui de Québec. En juin, elle était au congrès de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec à Gatineau. En octobre, la CARRA était présente au congrès de l'Ordre des infirmières et infirmiers qui se tenait à Québec.

Les résultats du récent sondage sur la satisfaction de la clientèle ainsi que le nombre restreint de plaintes reçues au cours de la dernière année témoignent de la satisfaction de la clientèle par rapport à l'accessibilité des services. Encouragé par les progrès accomplis, l'organisme entend déployer des efforts supplémentaires pour améliorer cet aspect en 2006.

Le Bureau des plaintes répond à une plainte dans les quinze jours suivant la date de sa réception.

En 2005, la CARRA a accentué ses efforts pour déterminer les besoins et adapter les services à sa clientèle. Depuis un peu plus d'un an, avec la nouvelle Vice-présidence aux services à la clientèle, la CARRA met l'accent sur un processus d'amélioration continu de ses services.

Un outil indispensable pour la qualité des services

Le Bureau des plaintes a comme mandat de répondre aux clients insatisfaits des services reçus. Il représente un élément clé dans le nouveau système d'assurance qualité qui vise à impliquer les différentes unités dans la réception et le traitement des plaintes, par le biais de répondants.

Cette année, le Bureau des plaintes a élaboré et mis en place la Politique et procédure de traitement des plaintes relatives à la qualité des services rendus. Tout au long de l'année, les principaux motifs d'insatisfaction des clients ont été répertoriés et analysés.

Le Bureau des plaintes œuvre de façon proactive auprès des associations et des regroupements de retraités et de participants. En 2005, il est intervenu, de pair avec les services juridiques et le Service des communications, auprès de l'Association des retraités de l'enseignement du Québec. Ces interventions auront permis d'apporter des précisions sur certains faits et situations à propos, notamment, de la coordination de la rente de retraite à celle du Régime de rentes du Québec.

Un délai moyen de douze jours

En 2005, 350 insatisfactions ont été signalées (409 en 2004) par téléphone (72 %), par courrier (23 %), par courriel (3 %), par télécopieur et en entrevue (2 %). De ce nombre, près de 91 % (317 plaintes) ont été retenues comme plaintes fondées et les dossiers de ces clients ont été réglés dans un délai moyen de 12 jours suivant la date de leur réception. Toutes les insatisfactions ont été répertoriées dans le fichier de suivi des plaintes de la CARRA.

Près de 32 % des insatisfactions sont liées au paiement des rentes, incluant les remboursements. Les plaintes sont liées dans une proportion de 42 % à l'aspect financier et, dans une proportion de 32 %, à l'aspect des droits.

Près de 16 % des plaintes reçues découlent de renseignements qui sont incomplets, incorrects ou qui demeurent partiellement incompris par les clients. Les délais de traitement, même lorsqu'ils sont conformes à la *Déclaration de services à la clientèle*, paraissent trop longs pour certains clients. Ainsi, près de 19 % des motifs d'insatisfaction sont attribuables aux délais de traitement.

Dans la majorité des cas, les insatisfactions sont étudiées dès qu'elles sont signalées afin de corriger rapidement les problèmes et éviter des plaintes formelles. Les cas traités au Bureau des plaintes sont souvent plus complexes et exigent une analyse en profondeur.

La qualité de l'information transmise à la clientèle s'est sensiblement améliorée. En 2005, 44 % des plaintes y sont associées comparativement à 51 % en 2004. Globalement, les points soulevés concernent certains aspects des renseignements fournis. À quelques reprises, des clients ont mentionné qu'ils avaient eu des problèmes avec l'uniformité de l'information qui leur a été transmise.

De plus, 45 % des motifs d'insatisfaction concernent la fiabilité et la rapidité des services. Les insatisfactions ont également trait à des modifications effectuées par la CARRA et qui ont une incidence sur la rente sans que l'information ait été donnée préalablement au client. Il peut s'agir, par exemple, de l'indexation ou du coût de la compensation.

Les coûts unitaires des activités

Quand on se compare...

Depuis 1993, la CARRA participe à l'étude QSM (*Quantitative Service Measurement*) effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de huit des plus importants administrateurs de régimes publics au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités. La méthode utilisée a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les sept autres administrateurs de régimes.

Ce genre d'étude permet de comparer en utilisant des standards de performance clairement définis. Cela sert à démontrer la bonne performance en l'absence de compétition. L'analyse comparative peut servir de point de départ pour établir des standards de service.

Le tableau ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 11 % pour la CARRA passant de 54 $ en 2004 à 60 $ en 2005 et il est demeuré stable pour la moyenne des autres administrateurs de régimes de retraite. L'augmentation observée pour la CARRA s'explique principalement par les dépenses additionnelles liées au Plan global d'investissement.

Malgré ces dépenses additionnelles, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 48 % du coût moyen global des autres administrateurs. En 2005, par exemple, les coûts unitaires pour le paiement d'une rente, le traitement d'un remboursement et l'enregistrement de la participation à la CARRA représentent respectivement 45 %, 46 % et 51 % de la moyenne des sept autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2004		Coûts pour 2005	
	CARRA	**Moyenne des sept autres administrateurs de régimes de retraite**	**CARRA**	**Moyenne prévue des sept autres administrateurs de régimes de retraite**
Enregistrement de la participation	19 $ [1]	45 $	23 $ [1]	45 $
Traitement d'un rachat	257 $	424 $	380 $	400 $
Traitement d'un remboursement	314 $	647 $	399 $	866 $
Traitement d'une nouvelle rente	375 $	583 $	424 $	578 $
Paiement des rentes	10 $	32 $	13 $	29 $
Communications générales	12 $	25 $	10 $	25 $
Estimation de rente	61 $	252 $	189 $ [2]	258 $
Transfert en vertu d'une entente	772 $	860 $	725 $	1 112 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	54 $ [1]	126 $	60 $ [1]	125 $

1. Ces coûts sont calculés avec une estimation du nombre de participants.
2. La façon de définir les estimations de rente a été modifiée en 2005.

Les ressources humaines

Au 31 décembre 2005, l'effectif régulier de la CARRA s'établissait à 446 postes, alors que le nombre d'employés occasionnels se chiffrait à 137.

Répartition des postes réguliers par catégorie d'emploi

Haute direction	3	0,7 %
Cadres	25	5,6 %
Professionnels *	153	34,3 %
Techniciens	87	19,5 %
Personnel de bureau	178	39,9 %
Total des postes	**446**	**100 %**

* Y compris les avocats et conseillers en gestion des ressources humaines.

La CARRA considère que ses employés jouent un rôle primordial en ce qui concerne la performance de l'organisme. La reconnaissance, la gestion et le développement de la main-d'œuvre, la préparation de la relève de même que la délégation des responsabilités de gestion sont autant d'exemples des préoccupations de l'organisme au regard de ses ressources humaines.

Reconnaissance

Lors de la troisième édition de l'activité « Hommage et reconnaissance », les personnes qui fêtaient leurs 25 années de service au sein de la fonction publique québécoise de même que les nouveaux retraités de l'année étaient conviés à une activité organisée en leur honneur. La CARRA a profité de cette occasion pour souligner l'engagement soutenu de ces employés au fil des ans.

Développement des compétences

En 2005, le Plan de développement des ressources humaines a été bonifié. Un projet lié à l'implantation de l'apprentissage en ligne (*e-learning*) est à l'étude. Il vise à utiliser ce nouveau mode de formation pour certaines activités de développement, particulièrement dans les domaines de la bureautique, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Aussi, la CARRA a amorcé un plan de développement des gestionnaires portant sur les compétences clés recensées au regard des principaux enjeux de gestion. Tous les gestionnaires ont d'ailleurs été invités à remplir une grille d'autoévaluation de leurs compétences de gestion. D'autres initiatives ont été entreprises, notamment la formation de réseaux d'échanges pour permettre aux gestionnaires de partager leurs expériences.

Gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre

Un exercice complet de gestion prévisionnelle de la main-d'œuvre pour la période 2005-2008 a été complété en septembre. Tel qu'il est prévu dans les orientations gouvernementales, ce plan pluriannuel concerne les aspects quantitatifs de la main-d'œuvre. Cependant, dans le contexte actuel de la préparation de la transition à la CARRA, l'analyse de la vulnérabilité a été réalisée pour le bénéfice de l'organisme. Cette étape a permis d'agir de façon proactive en établissant les mesures appropriées pour maintenir l'expertise. C'est aussi au moyen de cette analyse que la présence de relève potentielle a été examinée.

Préparation de la relève

Le partenariat conclu avec le Cégep de Sainte-Foy à la suite de l'étude sur la mise en place d'un programme spécialisé dans le domaine de la retraite par un établissement d'enseignement s'est poursuivi en 2005. Une nouvelle cohorte de stagiaires a été accueillie au cours de l'été tandis que les stagiaires de l'année précédente ont complété leur formation par un second stage à la CARRA.

Les activités de promotion et la collaboration avec les professeurs se sont poursuivies pour permettre l'accueil de nouveaux stagiaires en 2006. D'ailleurs, les efforts déployés pour embaucher des recrues portent déjà leurs fruits. Cinq anciens stagiaires qui ont réussi le concours de recrutement collégial ont joint les rangs de la CARRA à titre d'employés occasionnels.

Toujours dans le souci de préparer la relève, le transfert des connaissances dans les cas d'expertises uniques est en voie de se concrétiser par différentes mesures, dont la rédaction de procédures et la préparation d'un matériel de formation à la tâche.

Plan de délégation

Le 1er décembre 2005 marquait l'entrée en vigueur du nouveau Plan de délégation des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines. La mise à jour de cet outil vient changer les signataires de plusieurs actes administratifs dans une optique de responsabilisation et d'imputabilité des cadres de premier niveau.

Les ressources financières

Le budget de la CARRA a été de 49,2 millions de dollars en 2005, incluant les budgets supplémentaires et spécifiques déjà alloués pour les années 2005 et antérieures, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de 6 % par rapport à l'année précédente.

Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 40,4 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 8,8 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en majeure partie par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux liés au RREGOP et au RRPE, qui sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions $)
Caisse du RREGOP	19,7
Caisse du RRPE	1,6
Gouvernement du Québec	27,6
Autres	0,3

Un budget spécial

En plus de son budget régulier, la CARRA s'est vu accorder l'autorisation d'emprunter 87,1 millions de dollars pour la réalisation de son Plan global d'investissement d'ici le 30 juin 2009. Le financement de ce projet est assuré par le biais d'un régime d'emprunts à court terme auprès du Fonds de financement gouvernemental géré par le ministère des Finances du Québec. L'institution de ce régime d'emprunts a été autorisée par le décret gouvernemental nº 1240-2005 du 14 décembre 2005.

Les ressources informationnelles

Plan global d'investissement

Un bureau de coordination du PGI a été mis en place en 2005. Il vise à assurer, sur le plan de la gestion, une vision globale, cohérente et intégrée de la planification et de l'état d'avancement des travaux, y compris un suivi sur le plan financier. Au niveau des contenus, le bureau de coordination doit voir à ce que les choix de solutions technologiques s'effectuent en conformité avec l'architecture d'entreprise de la CARRA. Il doit aussi faire évoluer cette architecture de façon cohérente.

En prévision du projet RISE, la CARRA a amorcé la refonte de ses infrastructures technologiques de base et communes. L'année 2005 aura permis d'élaborer une planification générale afin de préciser les cibles recherchées, les budgets nécessaires et les modalités de réalisation de cet important projet. La CARRA a également procédé à la préparation de l'appel d'offres et au choix du fournisseur. Les premières livraisons d'infrastructures technologiques seront effectuées en 2006.

L'important virage technologique entrepris par la CARRA nécessite également la numérisation des dossiers de la clientèle. Les infrastructures nécessaires ont été acquises et la réalisation technique a débuté en 2005. Le centre de numérisation doit commencer ses activités au cours du second trimestre de 2006.

Sécurité et relève de la plateforme locale

La CARRA a poursuivi au cours de l'année ses efforts afin d'améliorer la sécurité de l'information numérique dans le cadre du Plan triennal en sécurité 2004-2006. De nombreuses activités ont été entreprises ou menées à terme en 2005. Plusieurs processus de gestion de la sécurité ont notamment été définis et implantés afin de satisfaire aux exigences du Vérificateur général.

Une révision ciblée des droits d'accès des plateformes centrale et locale a été amorcée et elle sera complétée en 2006. De plus, des essais de relève de la plateforme centrale ont confirmé la capacité de relever les systèmes centraux à l'intérieur des délais requis. Un site de relève intérimaire de la plateforme locale a été mis en place en 2005 et des essais sont prévus pour le début de 2006. Finalement, plusieurs correctifs ont été apportés ou sont en voie d'être apportés en réponse aux audits externes (tests d'intrusion) effectués en 2003 et en 2005.

Infrastructure technologique

Dans le cadre du Plan triennal 2004-2006 en technologies de l'information, plusieurs travaux ont été réalisés afin d'améliorer l'infrastructure technologique. Une migration importante des environnements de développement Oracle et Power Builder a été effectuée vers les nouvelles versions en vigueur. La CARRA a aussi poursuivi le remplacement de ses équipements désuets en procédant au renouvellement de plus de 240 postes de travail, 40 imprimantes et 25 serveurs. Cet exercice a permis d'éliminer tous les postes de travail utilisés à titre de serveur de traitement, améliorant ainsi la performance et la fiabilité des serveurs informatiques.

D'autres travaux ont permis de reconfigurer le réseau de télécommunications, de mettre en place une infrastructure pour l'accès à distance et d'améliorer les services technologiques pour l'exploitation des infrastructures. L'année 2005 a aussi été marquée par l'aménagement d'un centre de traitement intérimaire afin de combler les besoins à court terme des projets de la CARRA.

En outre, le Centre d'assistance aux utilisateurs (CAU) a enregistré plus de 18 000 appels de dépannage en provenance des employés de la CARRA. Le centre a immédiatement pris en charge 74 % des appels, un pourcentage légèrement inférieur à celui de 80 % précisé dans son offre de services. Le CAU a complété un total de 22 277 interventions générales concernant le dépannage, les requêtes technologiques et d'accès, le soutien aux utilisateurs et les autres services. Quant au niveau de disponibilité globale des services technologiques, il s'est élevé à 99 %.

Systèmes informatiques

Le nouveau cadre de gestion des ressources informationnelles, adopté en 2003, mandatait la Direction des systèmes et des technologies (DST) comme responsable de l'ensemble des systèmes informatiques utilisés à la CARRA. Dans ce contexte, la responsabilité de l'évolution et de l'entretien des systèmes développés au fil des ans en milieu utilisateur a été transférée de la Direction des opérations à la DST. En 2005, la DST a donc pris en charge les demandes de services relatives à ces systèmes.

Planification et suivi des ressources informationnelles

En ce domaine, la DST a actualisé son processus de planification des ressources informationnelles et elle y a introduit la notion de planification triennale. En matière de suivi et de reddition de comptes, elle mettra en place, au début de 2006, un comité directeur qui regroupera les grands utilisateurs de ressources informationnelles à la CARRA.

La DST profitera aussi des grands changements en cours au sein de l'organisme et dans l'appareil gouvernemental pour actualiser l'architecture d'entreprise de la CARRA de même que le cadre normatif en ressources informationnelles.

Le Plan global d'investissement (PGI)

Le Plan global d'investissement est le plus important projet qu'ait connu la CARRA depuis sa création en 1973. Ce sont près de 90 millions de dollars qui seront investis. En 2009, la CARRA aura subi un changement en profondeur.

Des investissements majeurs pour la pleine satisfaction de notre clientèle

Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE)

Échéance : 2009

Objectif : Implanter une solution globale et intégrée basée sur trois progiciels existants : un pour l'administration des régimes de retraite, un pour la gestion comptable et un pour la gestion des relations avec les clients.

Numérisation des dossiers

Échéance : 2009

Objectif : Consulter les pièces des dossiers à l'écran et réduire l'espace d'entreposage.

Une opération colossale : des centaines de milliers de dossiers à numériser

Des installations à la mesure de nos besoins

Refonte des infrastructures technologiques de base et communes

Échéance : Fin 2008

Objectif : Offrir et soutenir des services de base et des outils communs. Préalable à l'implantation du projet RISE.

LES ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

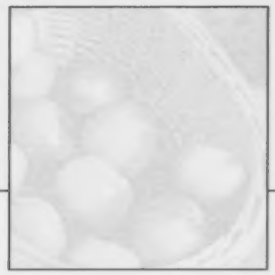

Le financement

Un actif de 45,7 milliards de dollars

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et les employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. L'actif net constitué à la CDP par les participants de ces deux régimes a une valeur marchande de 45,3 milliards de dollars au 31 décembre 2005.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge des employeurs et lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE *, du RRF, du RRCE, du RRMSQ, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ et au RRCHCN, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. L'actif net constitué à la CDP à l'égard de ces régimes a une valeur marchande de 0,4 milliard de dollars au 31 décembre 2005.

Les obligations des régimes envers les participants

Des obligations de 99,1 milliards de dollars

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles jugées les plus probables par la CARRA. Au 31 décembre 2005, cette valeur s'élève à 99,1 milliards de dollars. De ce montant, 34,6 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

* La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée en annexe 2.

Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2004, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élèvent à 58,4 milliards de dollars.

Un passif gouvernemental de 54,6 milliards de dollars

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 54,6 milliards de dollars au 31 mars 2005. L'écart de 3,8 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et au 31 mars 2005, la juste valeur de ses placements s'élève à 17,4 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

La CARRA est le principal déposant de la CDP

Au 31 décembre 2005, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 37,4 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les quatre fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 38,9 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des participants du RRPE, soit 6,4 milliards de dollars;
- le fonds 303, dans lequel est déposée la somme de 225,6 millions de dollars, qui provient notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des employés et des employeurs visés par le RREM et par le RRMCM, soit 143,9 millions de dollars.

Les politiques de placement

Chaque fonds est géré selon une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP. Ces politiques déterminent la répartition à long terme des placements entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les titres à revenu variable, l'immobilier et les autres. De plus, elles définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu ainsi que le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire. Chaque politique peut faire l'objet d'une révision périodique, dont la dernière a été réalisée cette année.

Les tableaux suivants présentent la répartition effective de la caisse de retraite des fonds 301 et 302, entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2005, de même que la répartition cible pour 2006, conformément aux politiques de placement :

Fonds 301 - RREGOP		
Catégories d'actif	**Répartition effective 31 décembre 2005**	**Répartition cible 2006**
Court terme	3 %	3 %
Obligations	36 %	31 %
Obligations à rendement réel	0 %	0 %
Actions canadiennes	15 %	15,34 %
Actions américaines	6 %	5,33 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	8 %	7,33 %
Actions des marchés émergents	1 %	3 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	6 %	6 %
Placements privés	5,5 %	6 %
Participations et infrastructures	4 %	5 %
Fonds de couverture	3 %	3 %
Dettes immobilières	5 %	6 %
Immobilier	5,5 %	6 %
Produits de base **	2 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow-Jones-AIG des produits de base).

Fonds 302 - RRPE		
Catégories d'actif	**Répartition effective 31 décembre 2005**	**Répartition cible 2006**
Court terme	2 %	0,5 %
Obligations	36 %	34,5 %
Obligations gouvernementales à long terme	0 %	0 %
Obligations à rendement réel	1 %	1 %
Actions canadiennes	13 %	11 %
Actions américaines	6 %	4 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	6 %	7 %
Actions des marchés émergents	1 %	2 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	8 %	9 %
Placements privés	5 %	6 %
Participations et infrastructures	4 %	5 %
Fonds de couverture	2 %	2 %
Dettes immobilières	5 %	6 %
Immobilier	9 %	9 %
Produits de base **	2 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow-Jones-AIG des produits de base).

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2005

Poursuite de la remontée des marchés

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la valeur marchande du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2005, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de 13,82 %. Ce résultat est en partie attribuable à la poursuite de la remontée des marchés boursiers canadiens et étrangers, de même qu'à la très bonne performance du marché immobilier, des placements privés et des participations et infrastructures.

La gestion exercée par la CDP a accru le rendement qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon passive, soit 11,96 %. Cette contribution nette du gestionnaire s'explique par la bonne performance dans la gestion des placements non traditionnels comme l'immobilier et les placements privés.

Cependant, en raison des mauvais résultats de 2002, le taux de rendement annuel moyen se limite à 7,53 % pour les 4 dernières années. La gestion active exercée par le gestionnaire a eu pour effet de retrancher, en moyenne par année, 0,38 % au rendement, alors que la politique de placement prévoyait une valeur ajoutée annuelle moyenne par le gestionnaire de 1,16 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 14,42 % pour 2005. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes événements que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des 4 dernières années a été de 7,55 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 14,52 % et de 14,70 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des 4 dernières années ont été de 7,63 % pour le fonds 303 et de 7,71 % pour le fonds 305.

La croissance de l'actif

En hausse de 22,2 milliards de dollars

Sur une période de 10 ans, soit de 1996 à 2005, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 19,8 milliards de dollars à 38,9 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 3,3 milliards de dollars à 6,4 milliards de dollars. Les figures 3 et 5 décrivent l'évolution de la valeur marchande de ces fonds pour la période 1996-2005, tandis que les figures 4 et 6 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux de rendement crédité aux cotisations

La valeur marchande et la valeur au coût

Depuis août 2003, le taux de rendement annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la valeur marchande des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP en 1973 et jusqu'en juillet 2003, le taux de rendement crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les moyennes des taux de rendement basés sur la valeur marchande obtenues pour les années 2002 à 2005 par les fonds du RREGOP et du RRPE. Depuis 2005, ce taux est crédité aux

cotisations à compter du 1er juin. Auparavant, il était crédité à compter du 1er août de l'année qui suivait celle où le taux était déterminé.

Taux de rendement crédité aux cotisations

	2002	2003	2004	2005
RREGOP	- 2,57 %	- 0,19 %	5,20 %	13,20 %
RRPE	- 3,09 %	- 0,61 %	5,05 %	13,64 %

Figure 3

Évolution de l'actif au comptant du fonds 301- RREGOP
(en milliards de dollars)

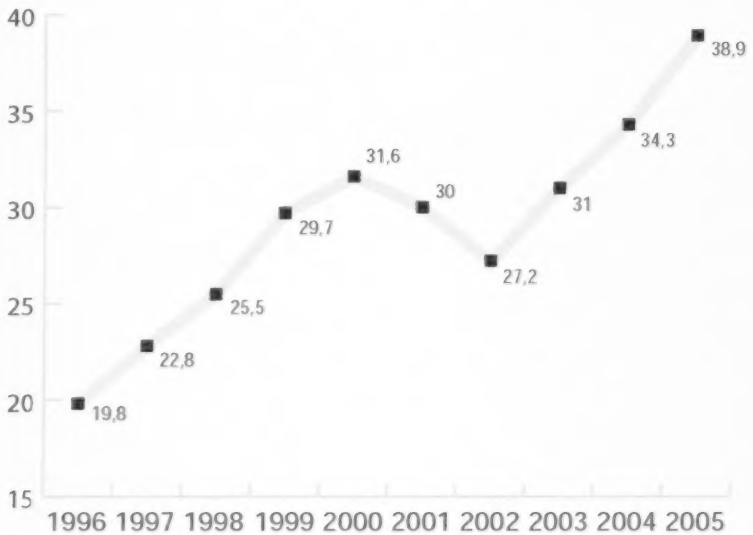

Figure 4

Évolution du rendement du fonds 301 - RREGOP

(en pourcentage)

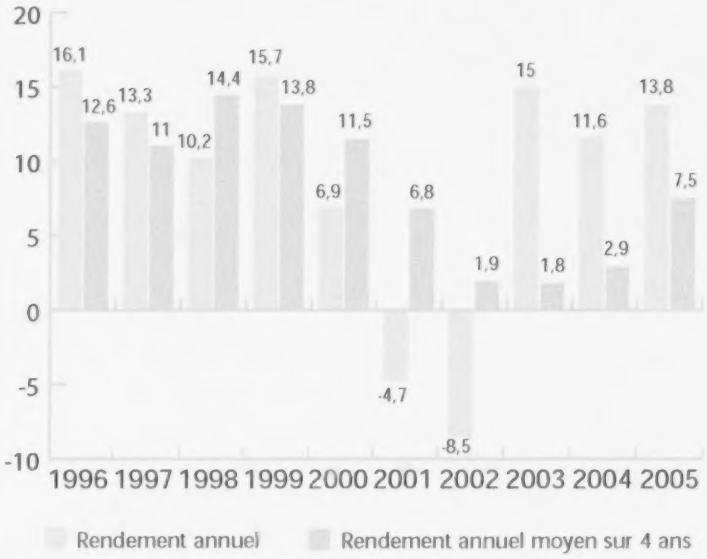

Figure 5

Évolution de l'actif au comptant du fonds 302 - RRPE

(en milliards de dollars)

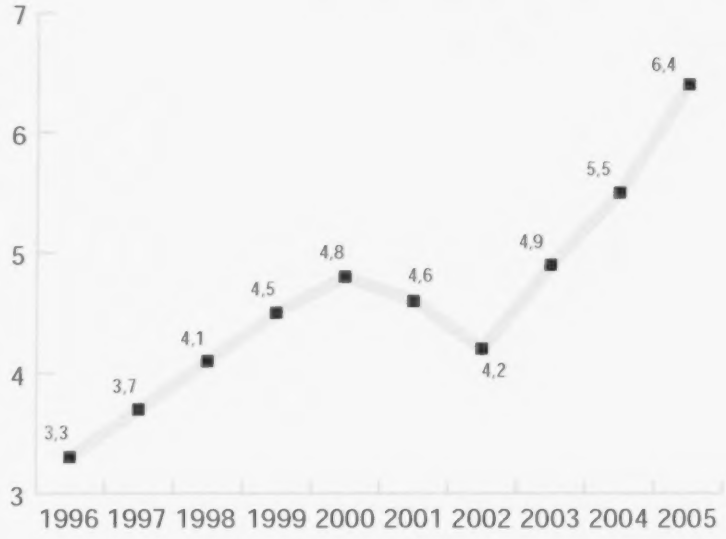

Figure 6

Évolution du rendement du fonds 302 - RRPE

(en pourcentage)

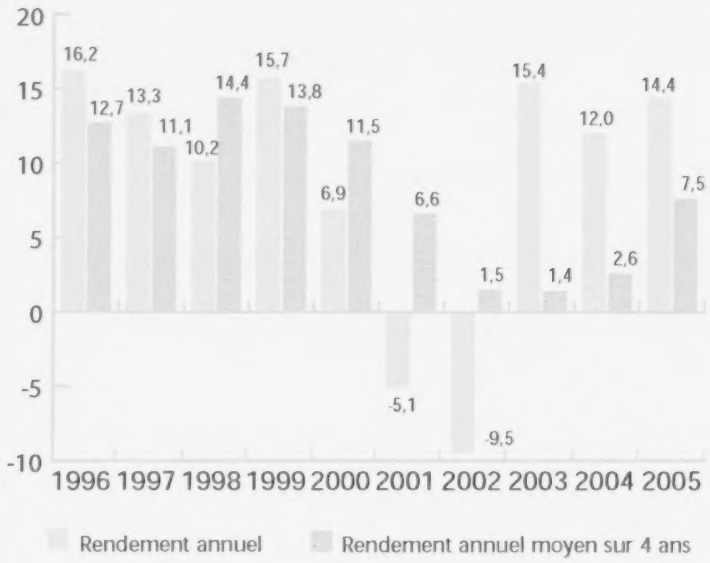

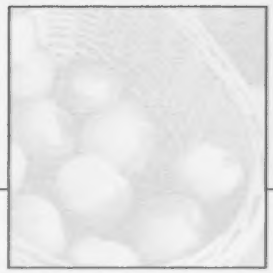

La protection des renseignements personnels

La secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein de la CARRA. Son rapport se trouve en annexe 4. Il renferme une liste des intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Il décrit les réalisations de 2005 ainsi que les priorités pour 2006. On y trouve également la liste des ententes de communication de renseignements nominatifs conclues entre la CARRA et certains organismes.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Elle a mis sur pied un comité permanent chargé de son application et du redressement, le cas échéant, des situations non conformes.

La CARRA s'est assurée que les micro-ordinateurs acquis en cours d'année avaient des spécifications conformes à cette politique et elle compte faire de même en 2006. Il va de soi que la CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en langue française. Ainsi, tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont été livrés en version française.

Le Code d'éthique et de déontologie

La secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA a été adopté le 30 juin 1999.

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le texte de ce code se trouve en annexe 3. Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin, les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM sont visés par ce code. Les membres des comités de réexamen ont aussi été sensibilisés à son contenu.

Depuis l'adoption du code, aucun manquement aux principes et aux règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

L'embauche et la représentativité

Reddition de comptes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005

Des efforts ont été consentis en 2005 afin de favoriser l'embauche de membres de communautés culturelles, d'anglophones et d'autochtones, ainsi que de personnes handicapées.

Même si nos taux de représentativité n'atteignent pas ceux fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor, nos taux d'embauche ont augmenté dans les groupes visés.

En raison des mesures visant à réduire la taille de l'État et de la baisse du niveau d'effectif autorisé, l'embauche de stagiaires a été privilégiée. Cette orientation visait notamment à préparer la relève dans la classe d'emplois d'agents de rentes.

L'embauche s'est aussi concentrée sur les classes d'emplois d'agents de bureau et d'agents de rentes pour des postes occasionnels et sur la classe d'emplois des actuaires pour des emplois réguliers.

De plus, afin de favoriser l'intégration en emploi des personnes handicapées, la CARRA a soumis quatre projets de stage dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Embauche

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre total de personnes recrutées	5	23	10	11

Nombre d'employés réguliers au 31 décembre 2005 : 441 personnes

Les efforts de renouvellement se poursuivent. La CARRA a augmenté la présence des jeunes par le biais du recrutement. Le pourcentage de représentativité à l'embauche a atteint 80 % au sein des postes réguliers, 48 % chez les occasionnels et 100 % chez les étudiants et les stagiaires.

2. JEUNES

Même s'il n'y avait pas de cible fixée pour 2005 en ce qui concerne la présence des jeunes, la CARRA a respecté la volonté de renouvellement du gouvernement en posant différents gestes en vue de préparer la fonction publique pour l'avenir. Le nombre d'embauches en fait foi.

Taux de représentativité

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre total de personnes recrutées	5	23	10	11
Représentativité des jeunes en nombre	4	11	10	11
Pourcentage (représentativité)	80 %	48 %	100 %	100 %

3. MEMBRES DE COMMUNAUTÉS CULTURELLES, AUTOCHTONES, ANGLOPHONES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Rappel de l'objectif : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants provenant des membres de communautés culturelles (CC), des anglophones (Angl.), des autochtones (Aut.) et des personnes handicapées (PH), pour hausser la représentation de ces groupes dans la fonction publique.

Taux d'embauche

	Réguliers				Occasionnels			
	CC	Angl.	Aut.	PH	CC	Angl.	Aut.	PH
Nombre de personnes recrutées	—	—	—	—	2	—	—	—
Pourcentage	—	—	—	—	9 %	—	—	—
Pourcentage global selon les statuts	—				9 %			

	Étudiants				Stagiaires			
	CC	Angl.	Aut.	PH	CC	Angl.	Aut.	PH
Nombre de personnes recrutées	3	1	—	—	—	—	1	—
Pourcentage	30 %	10 %	—	—	—	—	9 %	—
Pourcentage global selon les statuts	40 %				9 %			

La situation s'explique par le faible nombre de membres de communautés culturelles déclarés aptes dans la classe d'emplois ayant fait l'objet du plus grand nombre d'embauches (soit les agents de rentes).

Rappel de l'objectif : Pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible gouvernementale de 9 %, et pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de représentativité de 2 %.

Taux de représentativité

	Réguliers			
	CC	Angl.	Aut.	PH
Représentativité en nombre	4	5	2	—
Pourcentage	0,9 %	1,2 %	0,45 %	—

4. FEMMES

Taux d'embauche

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre de femmes recrutées	4	14	4	5
Pourcentage	80 %	61 %	40 %	46 %

Taux de représentativité

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel*	Personnel technicien assimilé	Personnel de bureau
Représentativité en nombre	13	75	56	142
Pourcentage	52 %	48 %	63 %	86 %

* Y compris les avocats et conseillers en gestion des ressources humaines.

L'augmentation de la présence de femmes parmi le personnel d'encadrement est remarquable (52 % comparativement à 35 % en 2004).

5. RÉSULTATS COMPARATIFS

Taux d'embauche global des groupes visés selon les statuts

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
2003	—	3 %	15 %	—
2004	—	3 %	25 %	—
2005	—	9 %	40 %	9 %

Taux de représentativité des membres de communautés culturelles

2003	2004	2005
0,90 %	0,68 %	0,90 %

Taux de représentativité des anglophones

2003	2004	2005
1,10 %	1,40 %	1,20 %

Taux de représentativité des autochtones

2003	2004	2005
0,44 %	0,45 %	0,45 %

Taux de représentativité des personnes handicapées

2003	2004	2005
1,10 %	—	—

La santé des personnes au travail

La CARRA souscrit avec conviction aux principes de la Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise. Elle reconnaît l'importance d'un environnement de travail qui favorise la santé, la sécurité et le respect de l'intégrité psychologique et physique des personnes. La CARRA affirme d'ailleurs à l'intérieur de sa Politique en matière de harcèlement psychologique au travail qu'elle s'engage à prévenir et à faire cesser le harcèlement psychologique au travail et, le cas échéant, à prendre les moyens raisonnables pour le faire cesser.

De nombreuses activités se sont tenues en 2005 concernant la santé des personnes :

- La CARRA ayant été confrontée à un regroupement de cas de cancer du cerveau, une analyse a été effectuée par le Centre de santé et de services sociaux de Québec-Sud et la Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale. Les spécialistes ont conclu que le personnel de la CARRA évolue dans un milieu de travail sans exposition susceptible d'être à l'origine d'un cancer du cerveau. Des séances d'information et d'échange ainsi que des communiqués réguliers destinés au personnel ont permis d'apporter une réponse éclairée aux questions soulevées.
- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur Administration provinciale, a effectué une étude sur la qualité de l'air au siège social de la CARRA, rue Saint-Amable. Cette étude a démontré que des améliorations devaient être apportées mais qu'il n'y avait rien à craindre pour la santé des personnes. Un suivi rigoureux est assuré par le Comité de santé et de sécurité au travail.
- Une étude sur l'absentéisme-maladie a été réalisée afin de mieux connaître la problématique et de jeter un éclairage sur le comportement à moyen terme de notre organisme en matière de santé et de sécurité au travail.
- Les secouristes ont reçu une mise à jour de leur formation.
- De concert avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CARRA a participé à la semaine de la prévention en santé et en sécurité du travail qui s'est déroulée en octobre sous le thème « La santé par le plaisir! ».
- Des capsules portant sur la santé et l'ergonomie au travail ont été diffusées dans l'intranet et plusieurs postes de travail ont été ajustés par des ergonomes.
- La campagne annuelle de vaccination contre la grippe s'est tenue à l'automne et a connu une hausse de la participation.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, le chef du Service de la vérification interne de la CARRA fait état des mesures prises pour assurer le suivi de ces recommandations lors de chaque rencontre tenue par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE et il les présente dans cette section du rapport annuel de gestion.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004 (Tome II)*, le Vérificateur général formulait des commentaires concernant le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) : « *La CARRA n'a pas élaboré d'évaluation actuarielle distincte, comme la loi le spécifiait. Cependant, aux fins de la préparation des états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2003, les actuaires de la CARRA ont effectué une estimation de la valeur actuarielle de la prestation complémentaire, ce qui nous a permis d'exprimer une opinion sans réserve.* »

Les états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2004 et ceux au 31 décembre 2005 ont également été produits avec une estimation de la valeur actuarielle de la prestation complémentaire et le Vérificateur général a continué d'exprimer une opinion sans réserve.

La *Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur en janvier 2005. Elle précise les dispositions du RREGOP et du RRAPSC quant à la régularisation de la participation à ces régimes pour les employés qui ont des fonctions visées par ces deux régimes. Entre autres dispositions, certains employés peuvent opter pour le RREGOP ou le RRAPSC jusqu'au 30 juin 2006. Il s'ensuit que ces régularisations peuvent affecter le droit à la prestation complémentaire.

La CARRA prévoit compléter les travaux requis par les nouvelles dispositions de la Loi au cours de l'automne 2006. Par la suite, les actuaires de la CARRA seront en mesure de produire l'évaluation actuarielle de la prestation complémentaire pour les états financiers au 31 décembre 2007.

ANNEXE 1

Les statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation. On notera également que dans la présente annexe les données du RRAS sont regroupées avec celles du RRPE.

Données relatives aux clients

	2004	2005
Participants		
Nombre total de participants [1]	590 396	595 000*
Nombre total de participants actifs [2]	519 437	524 367*
Nombre total de participants non actifs [3]	391 971	407 879*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	222 218	233 816

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.

2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.

3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Données relatives aux services rendus

	2004	2005
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	15 144	15 460
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	1 833	1 804
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	3 434	3 420
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	5 781	6 018
Autres demandes de prestations forfaitaires (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	6 336	5 838
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	509	480
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	2 674	2 844
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	476	533
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	1 271	1 567

Données relatives aux services rendus (suite)

	2004	2005
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	31 641	23 832
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 412	1 318
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	528	432
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	197	238
Demandes d'arbitrage traitées	55	35
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	664 568 [1]	644 464 [2]
Employeurs nouvellement assujettis	31	32
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 531	1 540
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	7 528	4 973
Réponses à des demandes de renseignements écrites	53 168 [3]	42 431
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	52 699	43 520
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	203 655	198 819
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	13 097	14 999
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) [4]	185	174
Personnes assistant aux sessions PPR	4 364	4 144
Autres séances d'information et de formation [5]	379	540
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	17 449 [6]	13 559

1. Le chiffre de 2004 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2003, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2005.

2. Le chiffre de 2005 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2004, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2005.

3. Le chiffre de 2004 pour le nombre de réponses à des demandes de renseignements écrites a été modifié.

4. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

5. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

6. Le chiffre de 2004 pour le nombre de demandes d'estimation de rente a été modifié.

	2004 $	2005 $
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	40 203 074 317	45 706 179 371
Cotisations salariales	838 663 808	1 039 200 416
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	106 977 807	114 305 857
Revenus de placement réalisés	3 249 494 843	5 785 897 677
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	58 337 168	64 137 744
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	33 998 407	24 528 690
Montant des remboursements de cotisations	93 558 899	82 686 026
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	3 972 332 332	4 296 322 827
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [1] :		
RREGOP [2]	13 711	14 395
RRPE [3]	30 956	32 413
RRE	29 104	29 471
RRF	22 961	23 444
RRCE	28 713	28 627
RREM	5 747	5 614
RRMCM	3 546	3 683
RRMSQ	39 636	40 572
RRAPSC	25 679	25 668
RRMAN	38 164	38 476
Régimes des juges	86 022	89 598
Régimes particuliers	24 541	26 951
RRCHCN	15 711	15 980
RREFQ	27 396	27 451

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.

3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

	2004 $	2005 $
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [1] :		
RREGOP [2]	3 789	3 965
RRPE [3]	8 170	8 782
RRE	12 770	13 076
RRF	8 766	9 027
RRCE	12 304	12 497
RREM	4 228	4 335
RRMCM	5 517	6 389
RRMSQ	15 241	15 633
RRAPSC	7 688	7 803
RRMAN	27 214	26 336
Régimes des juges	32 643	33 568
Régimes particuliers	—[4]	—[4]
RRCHCN	5 899	6 000
RREFQ	—[4]	—[4]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 863 600	2 731 400

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.

3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2005 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs [3]	Participants non actifs [3]	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	485 000	395 000	127 050	9 282	1 016 332
RRPE [1]	25 750	5 100	14 919	1 303	47 072
RRE	1 275	3 300	39 331	4 180	48 086
RRF	1 400	400	16 718	7 462	25 980
RRCE	180	40	5 159	378	5 757
RREM	1 900	2 000	1 413	127	5 440
RRMCM	—[4]	108	303	13	424
RRMSQ	5 200	180	3 596	516	9 492
RRAPSC	3 000	1 700	1 108	94	5 902
RRMAN	122	25	240	56	443
Régimes des juges	270	5	159[5]	152	586
Régimes particuliers [2]	1	1	13	1	16
RRCHCN	14	10	132	21	177
RREFQ	255	10	84	6	355
Total	**524 367**	**407 879**	**210 225**	**23 591**	**1 166 062**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

3. Ces chiffres sont estimatifs.

4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime. Il a été remplacé par le RREM.

5. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2001	2002	2003	2004	2005
RREGOP	97 330	102 787	109 688	117 832	127 050
RRPE	10 616	11 551	12 661	13 803	14 919
RRE	35 680	36 985	38 097	38 989	39 331
RRF	17 182	16 920	16 756	16 711	16 718
RRCE	4 873	4 976	5 046	5 138	5 159
RREM	887	1 083	1 221	1 330	1 413
RRMCM	321	320	307	306	303
RRMSQ	3 103	3 192	3 295	3 417	3 596
RRAPSC	885	896	990	1 066	1 108
RRMAN	205	213	218	246	240
Régimes des juges	152	159	164	162	159
Régimes particuliers	13	15	15	15	13
RRCHCN	140	140	138	132	132
RREFQ	63	67	72	78	84
Total	171 450	179 304	188 668	199 225	210 225

Figure 7

Nombre de retraités de 2001 à 2005

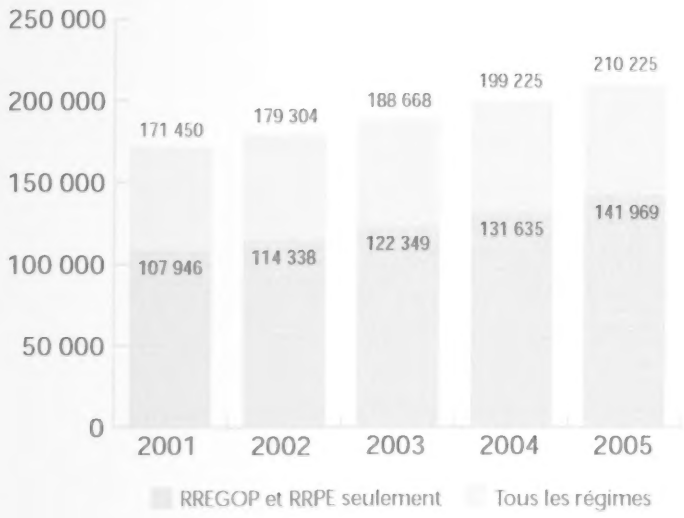

Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2005

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2005	Nouveaux retraités		Total	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2005
		Rentes différées	Rentes immédiates			
RREGOP	117 832	1 317	11 017	12 334	3 116	127 050
RRPE	13 803	56	1 300	1 356	240	14 919
RRE	38 989	138	990	1 128	786	39 331
RRF	16 711	61	563	624	617	16 718
RRCE	5 138	6	80	86	65	5 159
RREM	1 330	22	114	136	53	1 413
RRMCM	306	7	0	7	10	303
RRMSQ	3 417	2	207	209	30	3 596
RRAPSC	1 066	0	56	56	14	1 108
RRMAN	246	0	3	3	9	240
Régimes des juges	162	0	11	11	14	159
Régimes particuliers	15	0	0	0	2	13
RRCHCN	132	0	5	5	5	132
RREFQ	78	0	7	7	1	84
Total	199 225	1 609	14 353	15 962	4 962	210 225

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2005

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2005	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2005
RREGOP	8 783	997	498	9 282
RRPE	1 205	136	38	1 303
RRE	4 125	254	199	4 180
RRF	7 588	326	452	7 462
RRCE	352	36	10	378
RREM	111	27	11	127
RRMCM	17	2	6	13
RRMSQ	497	30	11	516
RRAPSC	90	9	5	94
RRMAN	50	7	1	56
Régimes des juges [1]	148	16	12	152
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	21	1	1	21
RREFQ	5	1	0	6
Total	22 993	1 842	1 244	23 591

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	2001 $	2002 $	2003 $	2004 $	2005 $
RREGOP	530 007 706	586 840 763	660 740 948	666 494 595	849 183 442
RRPE [1]	18 359 980	67 234 843	77 036 945	78 677 857	124 014 323
RRE	32 297 437	25 847 557	18 876 363	14 312 592	7 374 883
RRF	8 670 460	6 743 079	6 980 947	5 876 092	4 788 974
RRCE	7 295 559	4 460 448	4 054 161	4 197 101	711 667
RREM	1 237 530	1 535 500	1 691 315	2 131 791	1 904 220
RRMSQ	16 441 955	17 554 628	91 147 094 [4]	54 837 867 [4]	43 261 966 [4]
RRAPSC	3 532 856	(529 018) [3]	3 875 905	8 142 945 [5]	3 987 379
RRMAN	962 826	998 777	1 010 927	1 137 660	1 025 260
Régimes des juges [2]	3 107 221	1 769 824	1 844 676	1 890 211	2 022 756
Régimes particuliers	2 632	1 182	0	0	0
RRCHCN	43 689	32 404	32 478	26 440	25 093
RREFQ	979 606	921 986	933 520	938 657	900 453
Total	622 939 457	713 411 973	868 225 279	838 663 808	1 039 200 416

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), un régime contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée au cours de 2000.
3. Ce montant a été réduit de 4 186 000 $ pour tenir compte des remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000 à cause de la diminution rétroactive du taux de cotisation adopté en 2002.
4. Ces chiffres englobent des sommes (69 842 077 $ en 2003, 33 175 432 $ en 2004 et 21 544 585 $ en 2005) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19).
5. Ce chiffre inclut notamment une somme de 4 159 000 $ pour des transferts de cotisations avec intérêts de la CDP au Fonds consolidé du revenu au printemps 2004.

Figure 8

Cotisations salariales de 2001 à 2005 (en millions de dollars)

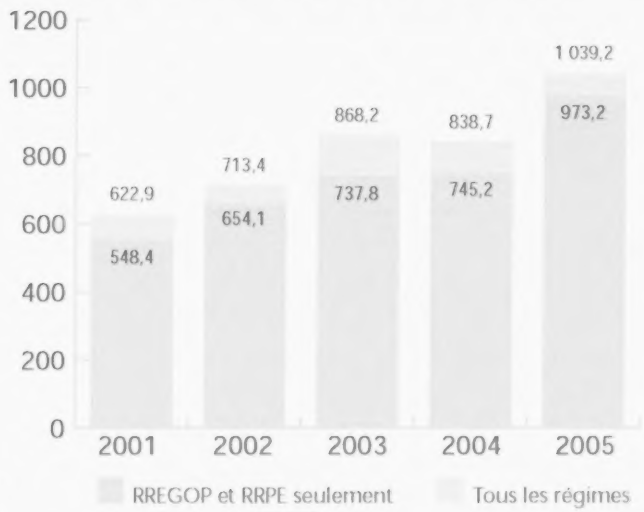

Tableau 6

Prestations totales [1]

Régime de retraite	2001 $	2002 $	2003 $	2004 $	2005 $
RREGOP [2]	1 293 966 295	1 383 747 707	1 536 058 940	1 738 221 075	1 935 714 189
RRPE [3]	281 642 158	327 533 036	365 811 250	421 214 005	475 231 353
RRE	998 919 973	1 060 897 816	1 116 476 746	1 177 610 362	1 214 013 291
RRF	437 527 546	438 970 960	442 591 743	451 496 788	459 233 378
RRCE	140 149 287	145 608 252	147 626 305	151 336 307	153 252 562
RREM [4]	4 751 617	7 106 467	8 383 747	9 115 939	8 985 180
RRMCM	1 004 408	1 804 226	1 215 809	1 387 941	1 327 048
RRMSQ	125 424 412	127 604 515	137 765 409	144 737 115	154 581 618
RRAPSC	22 818 181	23 801 873	25 545 705	28 637 225	29 954 387
RRMAN [5]	9 379 015	9 862 962	10 410 485	11 008 970	11 164 100
Régimes des juges [6]	15 390 393	16 799 074	17 716 427	18 568 273	18 996 150
Régimes particuliers [7]	290 496	344 527	417 458	419 400	409 899
RRCHCN	2 067 540	2 360 234	2 241 033	2 263 972	2 221 369
RREFQ	1 721 038	1 871 993	2 168 642	2 209 434	2 590 763
Total	3 335 052 359	3 548 313 642	3 814 429 699	4 158 226 806	4 467 675 287

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.

2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.

3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.

4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.

5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.

6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.

7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

Figure 9

Valeur des prestations totales de 2001 à 2005

(en millions de dollars)

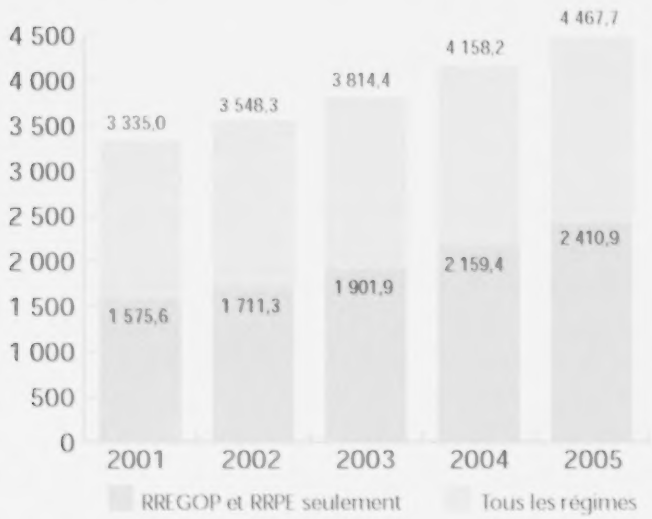

ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilieres* (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurances qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission *;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

---

* Le Code d'éthique et de déontologie n'a pas encore été amendé pour tenir compte de la création d'un deuxième poste de vice-président en février 2005. Il est toutefois entendu que le Code s'applique au vice-président à l'administration et au vice-président aux services à la clientèle.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission

et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

ANNEXE 4

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre de nos engagements prioritaires. Cette préoccupation s'explique par la nature et l'importance des informations personnelles que nous détenons sur notre clientèle.

Nous veillons à ce que le personnel de la CARRA soit ponctuellement informé des nouvelles règles. Il en est de même pour les nouveaux employés qui sont sensibilisés à leurs obligations lors d'une séance d'accueil. Quant aux consultants engagés notamment pour des travaux informatiques ainsi que leur employeur, ils sont tenus de connaître nos politiques et règles en matière de sécurité de l'information numérique et de souscrire à un engagement de confidentialité.

La CARRA diffuse aux employés l'information et les règles en matière de protection des renseignements personnels dans son intranet et le *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.*

Les bulletins rédigés en 2005 traitaient des sujets suivants :

- la protection des renseignements personnels à l'extérieur des lieux habituels de travail;
- la collecte de renseignements;
- les distinctions entre les renseignements personnels, nominatifs, confidentiels ou publics;
- la diffusion systématique des documents gouvernementaux.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles à titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.* Elle est assistée de deux juristes des services juridiques et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens qui est également responsable de la mise à jour de la norme administrative relative à la protection des renseignements personnels.

La responsable et son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès soit effectué en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et aient la formation appropriée pour respecter les dispositions de la loi sur l'accès. Au besoin, elle propose au président de la CARRA l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

La responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Afin d'assurer l'application des mesures de sécurité pour protéger les actifs informationnels, le président de la CARRA a désigné une responsable de la sécurité de l'information numérique. Ses responsabilités consistent à proposer des orientations en matière de sécurité, à planifier et coordonner les activités concernant la sécurité, à déterminer les risques d'atteinte à la sécurité et à en assurer la gestion, à faire en sorte que les orientations et exigences en matière de sécurité soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information. La responsable doit aussi tenir à jour le Registre d'autorité de la sécurité des actifs informationnels de la CARRA.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, créé en 1998, est formé de la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, qui est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, du directeur des ressources financières et matérielles, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat des services juridiques, de la responsable de la sécurité de l'information numérique ainsi que d'une professionnelle de la Direction de la refonte des opérations. Une technicienne en droit prête assistance au CSIPRP lors de ses travaux.

Le CSIPRP s'est réuni à six reprises en 2005. Il a analysé tous les aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Le CSIPRP est un comité formé au sein de la CARRA pour servir de table de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels et assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

1. assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
2. procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires;
3. planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et veiller à leur réalisation;
4. voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels;
5. réaliser une étude sur la collecte et l'utilisation des codes personnels et les formulaires de demande requis par la CARRA.

Les priorités du CSIPRP sont indiquées dans un plan d'action que ses membres mettent périodiquement à jour.

Les travaux du CSIPRP ont contribué à améliorer quelques systèmes administratifs en place, les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA en dehors des heures d'ouverture ainsi que l'utilisation et les emplacements des télécopieurs.

Les travaux du CSIPRP visaient également à :

- s'assurer que l'implantation de toute nouvelle technologie à la CARRA se fasse dans le respect des règles en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels;
- valider les mesures de contrôle qui peuvent être mises en place en ce qui a trait à l'utilisation d'Internet par les employés à des fins non souhaitées;
- prendre en charge et solutionner les incidents rapportés dans les divers registres d'incidents tant au niveau de la protection des renseignements personnels qu'au niveau de la sécurité informatique et physique des lieux;
- valider les travaux relatifs à la mise à jour d'un registre d'autorité en vue d'une recommandation à la direction de la CARRA pour son adoption.

Au cours de la dernière année, le CISPRP a examiné les résultats d'un sondage effectué par le Service de la vérification interne auprès des employés afin d'évaluer leur niveau de connaissance en protection des renseignements personnels et en sécurité de l'information. En outre, le CSIPRP a évalué un produit de formation assistée en sécurité et en protection des renseignements personnels. Il a été décidé, à la suite de ce projet pilote, d'offrir à tous les employés de la CARRA un module de formation continue (*e-learning*) dans l'intranet.

En collaboration avec le personnel de la CARRA, le CSIPRP a poursuivi les travaux visant à implanter des mesures de contrôle pour la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels ou à améliorer l'application des mesures existantes.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne est composé de deux vérificateurs et du chef de ce service. Celui-ci siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de contrôle et évaluer dans quelle mesure la CARRA maîtrise les enjeux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité et l'information analysée permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui doivent faire l'objet d'un mandat de vérification. Enfin, en 2005, le Service de la vérification interne a assuré un suivi des recommandations formulées en 2004.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités paritaires alimentent le Service de la vérification interne dans l'élaboration du plan de travail annuel. Le chef de ce service présente périodiquement à ces deux comités un suivi des réalisations et travaux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2005

Au cours de l'année, la CARRA a réalisé les travaux décrits ci-après et a fait certaines vérifications concernant les sujets suivants :

- Une gestion ponctuelle des incidents liés à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels a été effectuée. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans divers registres.
- La CARRA a publié le *Bulletin des responsables de l'acces aux documents et de la protection des renseignements personnels*.

- Un banc d'essai a été effectué pour une formation en ligne (*e-learning*) en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels destinée à l'ensemble du personnel de la CARRA.
- Un suivi constant a été assuré à l'égard des activités prévues dans le Répertoire des risques et des contrôles et de celles découlant de la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale.
- Des vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels ont été effectuées à l'égard de certains contrats de services professionnels.
- Tout en assurant les besoins opérationnels en matière de gestion de la sécurité, la CARRA a réalisé en 2005 plusieurs travaux structurants en matière de gestion de la sécurité conformément à sa planification ou en réponse aux recommandations du Vérificateur général. À ce titre, la CARRA a révisé le registre d'autorité formalisant les rôles et responsabilités et la désignation des détenteurs des actifs informationnels.
- De plus, la CARRA s'est consacrée à la protection de ses actifs informationnels par la révision du processus de gestion des accès.
- Sur le plan du traitement des incidents, le processus global a été révisé afin d'y intégrer le volet de la sécurité de l'information numérique.
- La CARRA a entrepris l'élaboration d'un plan de continuité des affaires des systèmes de mission. Elle s'est également dotée de plans de relève informatique des plateformes technologiques soutenant ses processus d'affaires.
- Dans le domaine de la gestion des risques, la CARRA a réalisé divers audits dont celui des infrastructures les plus vulnérables.

Signalons enfin que la CARRA est entrée dans une vaste refonte de ses systèmes informationnels. Elle a ainsi entrepris plusieurs grands chantiers dans lesquels la sécurité est intégrée à l'origine et durant toutes les phases des projets. Par la prise en compte des préoccupations de sécurité dès la conception des systèmes, nous nous assurons d'une meilleure gestion de la conformité et de l'efficacité des mécanismes qui seront mis en œuvre.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 114 demandes d'accès comparativement à 85 l'année dernière. Parmi celles-ci, 68 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Du nombre total, 94 ont été acceptées.

En 2005, aucune demande d'appel à la Commission d'accès à l'information ne s'est ajoutée aux trois demandes formulées antérieurement. De ces trois demandes, il en reste une en attente d'une audition devant la Commission. Dans les autres dossiers, un appelant s'est désisté et une décision rendue par la Commission a été portée en appel.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2006

Au cours de l'année 2006, la CARRA compte :

- établir une catégorisation des actifs informationnels de mission en fonction de la sensibilité de ceux-ci et effectuer une analyse des risques en sécurité de l'information numérique portant sur ces actifs;
- élaborer et mettre en place de nouvelles activités visant à sensibiliser le personnel à l'importance de la protection des renseignements personnels par la diffusion notamment du *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels* à l'ensemble des employés par le biais de l'intranet de la CARRA;
- instaurer un programme de formation continue en protection des renseignements personnels disponible sur abonnement par Internet ;
- poursuivre les travaux de sécurisation de certains échanges effectués par courrier électronique avec des partenaires externes par le cryptage notamment de certains postes informatiques;
- mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces et adéquates permettant de diminuer les risques qui ont été décelés et qui figurent dans le Répertoire des risques et des contrôles;
- finaliser la mise en œuvre du plan triennal de sécurité. À ce titre, la CARRA renforcera la sensibilisation en matière de sécurité par la mise en œuvre de son plan global de sensibilisation, dont la première phase d'implantation concerne la protection des renseignements personnels;
- sur le plan de la gestion des accès, poursuivre les travaux en vue de compléter la définition de profils administratifs visant l'implantation d'un modèle de gestion par profil. La journalisation sera également renforcée afin de soutenir les besoins de traçabilité et de reddition de comptes;
- poursuivre la mise en œuvre du plan de relève informatique par la réalisation d'essais de relève des plateformes locale et centrale.

Les grands chantiers touchant les services technologiques et plusieurs processus de mission apporteront, en 2006, des changements importants en matière de sécurité de l'information numérique et des données personnelles. À ce titre, la CARRA renouvellera son infrastructure technologique de sécurité et introduira un nouveau mode d'authentification de sa clientèle externe (utilisation potentielle du SQAG, soit le Service québécois d'authentification gouvernementale). Ces projets permettront d'accélérer la mise en conformité du cadre légal par l'intégration des exigences dès la conception des nouveaux processus d'affaires.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes ainsi conclues. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de la présente annexe.

Conclusion

Il importe de souligner que des améliorations sont requises au regard de certains aspects. Toutefois, les résultats des travaux de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, de la responsable de la sécurité de l'information numérique, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent de façon adéquate la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et des prestataires des régimes de retraite. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en ces matières soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	2 février 2005
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada*, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*. Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ les renseignements confirmant le statut de conjoint de fait d'une personne.	26 août 2002
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Vie	Permettre à la SSQ Vie de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA en a besoin pour s'assurer que les employeurs transmettent correctement le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite (membres du personnel d'un ministre ou d'un député) » aux personnes concernées, qui ne sont pas assurées de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de leur emploi. De cette manière, le gouvernement pourra, le cas échéant, promulguer un décret permettant à ces personnes de participer au RREGOP ou au RRPE.	25 novembre 2003
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003

ANNEXE 5

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes reliées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2005, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 684 800 $ (2 808 800 $ en 2004) pour le régime d'assurance vie de base et 46 600 $ (54 800 $ en 2004) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 67 232 $ (35 322 $ en 2004) a été perçue des employeurs pour les primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que l'indique l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP [1] disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 $ prise dans le fonds des cotisations des employés pour assumer le coût des services professionnels pour le bénéfice des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2005, une somme de 202 067 $ (250 000 $ en 2004) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations des employés du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE [2] disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 $ pour les mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations des employés. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 $ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1er mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2005, une somme de 250 000 $ (285 239 $ en 2004) a été versée à même le fonds des cotisations des employés du RRPE.

---

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

2. Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

ANNEXE 7

Les états financiers

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport de la direction 111

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 113

Régimes de retraite du personnel d'encadrement 133

Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants 151

Régimes de retraite des fonctionnaires 163

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint 171

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale 183

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 191

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec 201

Régimes de retraite des élus municipaux 209

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités 221

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges 229

Régimes de retraite particuliers 237

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale 247

États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 257

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Les projets des états financiers du RREGOP, du RRPE et du RREM ont été présentés aux comités de vérification concernés pour examen et rapport à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Québec, le 30 mars 2006

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2005 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 45 637 793 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et
de la planification stratégique

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 430 078 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 septembre 2005

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 645 613 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 février 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 606 135 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2004, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 9 février 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 301 464 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2001

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2004

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	38 476 710	33 935 944
Fonds des cotisations patronales	7 094	3 810
Fonds des régimes complémentaires de retraite	445 128	410 812
	38 928 932	34 350 566
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	120 929	107 541
Cotisations patronales à recevoir	4 305	3 486
Sommes à recevoir du gouvernement	80 182	98 551
Sommes à recevoir — transferts	3 812	3 273
	209 228	212 851
Encaisse	7 819	5 934
	39 145 979	34 569 351
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	16 181	12 807
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	27 007	29 430
Frais d'administration à payer	9 679	6 816
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	1 362	6 167
	54 229	55 220
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	39 091 750	34 514 131

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	849 183	666 494
Cotisations des employeurs autonomes	87 176	80 634
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 460 339	1 249 224
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	3 190 756	2 260 936
Revenus d'intérêts	2 844	2 530
	5 590 298	4 259 818
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	892 464	801 653
Service transféré	190 387	180 226
	1 082 851	981 879
	6 673 149	5 241 697

	2005	2004
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 777 646	1 571 037
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	76 267	83 427
Transferts, y compris les intérêts	60 377	63 266
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	118 439	111 375
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	20 990	20 016
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	340	462
Transferts, y compris les intérêts	95	14
Frais d'administration	41 376	34 523
	2 095 530	1 884 120
Augmentation nette de l'exercice	4 577 619	3 357 577
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	34 514 131	31 156 554
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	39 091 750	34 514 131

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou,

s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication en octobre 2004. Ce taux correspond à 4,79 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005				2004
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR****	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2005 : 41 767 755; 2004 : 37 066 874) *	38 167 242	—	441 725	38 608 967	34 189 663
Dépôts à vue au fonds général (avances)	5 906	7 094	(110)	12 890	(10 664)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	303 562	—	3 513	307 075	171 567
	38 476 710	7 094	445 128	38 928 932	34 350 566
* Coût des unités				32 922 980	30 847 397
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				8 844 775	6 219 477
				41 767 755	37 066 874

** Régimes complémentaires de retraite

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	38 178 565	214 884	38 393 449	33 874 026
Service transféré	—	702	702	456
Crédits de rente acquis par rachat	252 500	—	252 500	228 864
Régimes complémentaires de retraite	445 099	—	445 099	410 785
	38 876 164	215 586	39 091 750	34 514 131

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	22 064 249	20 252 810
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 069 486	1 078 126
Service antérieur	111 147	111 147
Intérêts	1 577 182	1 491 927
	2 757 815	2 681 200
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	803 209	782 449
Transferts interrégimes pour service antérieur	126 898	87 312
	930 107	869 761
Augmentation nette de l'exercice	1 827 708	1 811 439
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	23 891 957	22 064 249
Estimation au 31 décembre	25 484 980	23 616 063
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 288 676	2 280 083
Estimation au 31 décembre	2 279 431	2 292 397

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse

des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 39,889 milliards de dollars au 31 décembre 2005.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2005, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,53 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et publiée en octobre 2004 et elle tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Solde — au début	35 379 207	32 164 623
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	730 178	529 505
Intérêts	5 110 642	2 896 615
Gains (pertes) non réalisés	(293 628)	721 870
	40 926 399	36 312 613
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	910 770	807 085
Transferts interrégimes pour service antérieur	126 529	126 321
Solde — à la fin	39 889 100	35 379 207

La valeur au coût équivalente est de 43 477 946 000 $ au 31 décembre 2005 (38 674 425 000 $ au 31 décembre 2004).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 45 637 793 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles, à 3 075 691 000 $ au 31 décembre 2003 pour les crédits de rente acquis par rachat et les années de service transférées du RRE et du RRF, à 606 135 $ au 31 décembre 2004 pour les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et à 301 464 000 $ au 31 décembre 2001 pour les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 61 350 272 000 $ au 31 décembre 2005.

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	28 699 128	29 299 343	57 998 471	54 058 626
Service transféré	—	2 606 926	2 606 926	2 519 052
Crédits de rente acquis par rachat	183 315	256 640	439 955	382 322
Régimes complémentaires de retraite	304 920	—	304 920	305 009
	29 187 363	32 162 909	61 350 272	57 265 009

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 962 843 000 $ (918 286 000 $ au 31 décembre 2004) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

(en milliers de dollars)

	2005	**2004**
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	57 265 009	48 811 939
Augmentation		
Perte actuarielle	68 230	1 136 647
Modification des hypothèses actuarielles	105 266	3 226 856
Rectifications apportées aux données des participants	—	16 641
Intérêts	3 752 907	3 493 568
Prestations constituées	2 303 353	2 316 324
	6 229 756	10 190 036
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	15 720	—
Prestations aux participants	1 934 080	1 727 748
Transferts interrégimes	194 693	9 218
	2 144 493	1 736 966
Augmentation nette de l'exercice	4 085 263	8 453 070
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	61 350 272	57 265 009

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles sont les suivantes :

	Taux à long terme	**Taux à moyen terme**
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55%

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux prestations additionnelles s'élève à 26 587 775 000 $ au 31 décembre 2002 et à 38 178 565 000 $ au 31 décembre 2005, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005				2004
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR***	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 443 044	—	17 016	1 460 060	1 249 114
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	429	(67)	(83)	279	110
	1 443 473	(67)	16 933	1 460 339	1 249 224
Modification de la juste valeur					
Gains réalisés à la vente de placements	837 165	—	9 871	847 036	345 103
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	2 594 726	—	30 572	2 625 298	1 188 595
Gains (pertes) non réalisés	(279 939)	—	(1 639)	(281 578)	727 238
	3 151 952	—	38 804	3 190 756	2 260 936

* Régimes complémentaires de retraite

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2005 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 8 636 846 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et
de la planification stratégique

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 290 550 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 février 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 439 057 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 20 556 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 7 mars 2003

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	6 414 835	5 529 434
Fonds des cotisations patronales	43	30
	6 414 878	5 529 464
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	14 907	10 913
Cotisations patronales à recevoir	1 031	579
Sommes à recevoir du gouvernement	53 667	55 460
Sommes à recevoir — transferts	1 451	415
	71 056	67 367
Encaisse	940	823
	6 486 874	5 597 654
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	2 987	3 161
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1 847	1 964
Frais d'administration à payer	861	647
	5 695	5 772
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	6 481 179	5 591 882

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	124 015	78 678
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	118 439	111 375
Cotisations des employeurs autonomes	17 847	15 472
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	245 244	204 735
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	544 991	373 277
Revenus d'intérêts	307	233
	1 050 843	783 770
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	221 796	163 718
Service transféré	84 853	74 147
Service régulier — Administration supérieure	27 307	24 348
	333 956	262 213
	1 384 799	1 045 983
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	453 508	395 517
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	3 654	7 118
Transferts, y compris les intérêts	18 069	18 579
Frais d'administration	3 662	3 232
	478 893	424 446
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	16 609	14 115
	495 502	438 561
Augmentation nette de l'exercice	889 297	607 422
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	5 591 882	4 984 460
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	6 481 179	5 591 882

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,78 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation en octobre 2004. Ce taux correspond à 6,33 % du salaire admissible.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent le taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2005, il s'établit à 7,78 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2005 : 6 721 274; 2004 : 5 834 959) *	6 370 966	—	6 370 966	5 496 796
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(6 452)	43	(6 409)	34
Revenus à recevoir des fonds particuliers	50 321	—	50 321	32 634
	6 414 835	43	6 414 878	5 529 464
* Coût des unités			5 381 293	4 923 077
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			1 339 981	911 882
			6 721 274	5 834 959

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	6 181 040	300 067	6 481 107	5 592 321
Service transféré	—	72	72	(439)
	6 181 040	300 139	6 481 179	5 591 882

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 252 500 000 $ et 445 099 000 $ au 31 décembre 2005 (228 864 000 $ et 410 785 000 $ au 31 décembre 2004).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 112 179	3 728 785
Augmentation		
Cotisations encaissées	14 467	18 981
Charge de retraite		
Service courant	196 412	195 290
Service antérieur	21 046	21 046
Intérêts	297 935	274 439
Transferts interrégimes pour service antérieur	122 383	85 740
	652 243	595 496
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	207 441	212 102
Augmentation nette de l'exercice	444 802	383 394
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	4 556 981	4 112 179
Estimation au 31 décembre	4 838 932	4 405 986
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	1 101 900	1 102 233
Estimation au 31 décembre	1 103 485	1 099 893

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 1,469 milliard de dollars sont prévus pour le RRPE.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 6,275 milliards de dollars au 31 décembre 2005.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2005, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,47 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Solde — au début	5 536 485	4 982 802
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	69 736	29 364
Intérêts	793 727	445 942
Gains (pertes) non réalisés	(14 756)	137 067
Transferts interrégimes pour service antérieur	116 102	102 271
	6 501 294	5 697 446
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	226 368	160 961
Solde — à la fin	6 274 926	5 536 485

La valeur au coût équivalente est de 6 687 090 000 $ au 31 décembre 2005 (5 933 893 000 $ au 31 décembre 2004).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 8 636 846 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles, à 1 290 550 000 $ au 31 décembre 2003 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et à 459 613 000 $ au 31 décembre 2000 pour les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 12 709 150 000 $ au 31 décembre 2005.

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Personnel d'encadrement				
Service régulier	5 416 314	5 322 823	10 739 137	9 930 864
Service transféré	—	1 294 972	1 294 972	1 223 118
	5 416 314	6 617 795	12 034 109	11 153 982
Membres de l'administration supérieure	—	675 041	675 041	636 199
	5 416 314	7 292 836	12 709 150	11 790 181

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 227 787 000 $ (223 903 000 $ au 31 décembre 2004) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

(en milliers de dollars)

	2005	**2004**
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	11 790 181	10 069 571
Augmentation		
Perte actuarielle	39 142	580 096
Modification des hypothèses actuarielles	47 091	465 976
Rectifications apportées aux données des participants	—	7 434
Intérêts	774 466	730 051
Prestations constituées	352 525	355 451
Transferts interrégimes	195 462	197
	1 408 686	2 139 205
Diminution		
Rectifications apportées aux données des paticipants	14 002	—
Prestations aux participants	475 715	418 595
	489 717	418 595
Augmentation nette de l'exercice	918 969	1 720 610
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	12 709 150	11 790 181

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 439 955 000 $ et 304 920 000 $ au 31 décembre 2005 (382 322 000 $ et 305 009 000 $ au 31 décembre 2004).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 120 525 000 $ au 31 décembre 2002 et à 6 181 040 000 $ au 31 décembre 2005, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Revenus nets de placements des fonds particuliers	245 017	—	245 017	204 387
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1	226	227	348
	245 018	226	245 244	204 735
Modification de la juste valeur				
Gains réalisés à la vente de placements	129 037	—	129 037	41 809
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	428 099	—	428 099	195 514
Gains (pertes) non réalisés	(12 145)	—	(12 145)	135 954
	544 991	—	544 991	373 277

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2005, un montant de 1 620 814 $ (1 198 594 $ en 2004) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 14 318 272 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 707 115 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2006

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005		2004	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	7 375		14 313	
Régime de retraite de certains enseignants	712	8 087	4 197	18 510
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		133		53
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants		24		6
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		8 244		18 569

	2005		2004	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 208 222		1 172 206	
Régime de retraite de certains enseignants	153 019	1 361 241	150 904	1 323 110
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	1 159		1 070	
Régime de retraite de certains enseignants	4	1 163	6	1 076
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	4 632		4 334	
Régime de retraite de certains enseignants	230	4 862	426	4 760
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	2 582		3 694	
Régime de retraite de certains enseignants	346	2 928	316	4 010
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		1 370 194		1 332 956

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une

rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2005, un montant de 704 000 $ (4 142 000 $ au 31 décembre 2004) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2005, un montant de 3 192 662 $ (3 202 262 $ en 2004) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 14 318 272 000 $ au 31 décembre 2002 et celle du RRCE à 1 707 115 000 $ au 31 décembre 2003 et les ont estimées respectivement à 13 698 829 000 $ et à 1 623 724 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	14 017 547	13 656 496
Augmentation		
Perte actuarielle	—	182 981
Modification des hypothèses actuarielles	—	427 432
Intérêts	872 428	890 213
Prestations constituées	22 867	44 356
	895 295	1 544 982
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	4 703
Prestations aux participants	1 214 013	1 177 610
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	1 618
	1 214 013	1 183 931
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(318 718)	361 051
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	13 698 829	14 017 547
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 592 135	1 624 780
Augmentation		
Perte actuarielle	37 953	—
Modification des hypothèses actuarielles	37 936	—
Intérêts	106 696	108 563
Prestations constituées	2 151	3 583
Transferts interrégimes pour service antérieur	106	6 545
	184 842	118 691
Diminution		
Prestations aux participants	153 253	151 336
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	31 589	(32 645)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	1 623 724	1 592 135
	15 322 553	15 609 682

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	**RRCE**	**RRE**	**RRCE**
Inflation	3,50 %	3,50 %	2,55 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	1,00 %	0,55 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2003 à 2013. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 148 248	14 302 204
Augmentation		
Cotisations encaissées	17 172	22 101
Charge de retraite		
Service courant	31 872	42 257
Service antérieur	60 628	60 628
Intérêts	986 953	1 003 112
Transferts interrégimes pour service antérieur	2 682	2 963
	1 099 307	1 131 061
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 345 454	1 285 017
Diminution nette de l'exercice	246 147	153 956
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	13 902 101	14 148 248
Estimation au 31 décembre	13 686 905	13 964 445

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 22 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 450 635 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 789	5 876
Cotisations des employeurs autonomes	1 087	1 485
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	5 876	7 361
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	457 709	449 131
Remboursements de cotisations	314	311
Transferts, y compris les intérêts	1 210	2 055
Frais d'administration	1 039	1 306
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	460 272	452 803

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible.

En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2005, un montant de 185 027 $ (137 681 $ en 2004) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 450 635 000 $ au 31 décembre 2002 et l'ont estimée à 5 209 506 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 320 855	5 276 654
Augmentation		
Perte actuarielle	—	13 583
Modification des hypothèses actuarielles	—	135 344
Intérêts	331 464	337 911
Prestations constituées	16 420	20 118
	347 884	506 956
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	11 258
Prestations aux participants	459 233	451 497
	459 233	462 755
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(111 349)	44 201
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	5 209 506	5 320 855

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 951 599	5 016 901
Augmentation		
Cotisations encaissées	4 820	5 453
Charge de retraite		
Service courant	11 909	13 465
Service antérieur	15 450	15 450
Intérêts	341 228	346 669
	373 407	381 037
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	454 820	446 339
Diminution nette de l'exercice	81 413	65 302
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	4 870 186	4 951 599
Estimation au 31 décembre	4 800 755	4 891 406

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité aux dispositions législatives et réglementaires

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires stipulant qu'elle doit effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Au moment de la préparation des états financiers, aucune évaluation actuarielle n'a été publiée depuis décembre 2002.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 197 130 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 66 157 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 décembre 2002

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 189 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint au 31 décembre 2005, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 février 2006

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2005		2004	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		2 023		1 890
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	103		107	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	138	241	143	250
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		2 264		2 140

	2005		2004	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	15 554		15 521	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	3 443		3 047	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	247	19 244	250	18 818
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		30		34
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		19 274		18 852

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente

de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de deux années de service. Si elle compte moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent à ces régimes des cotisations correspondant à 27,98 % de la masse salariale des juges visés (11,91 % pour le régime de base et 16,07 % pour les prestations supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 263 287 000 $ au 31 décembre 2000 pour les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à 3 189 000 $ au 31 décembre 2005 pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint. Pour l'ensemble de ces régimes, la valeur actuarielle des prestations constituées est estimée à 333 415 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	318 103	304 437
Augmentation		
Perte actuarielle	14	44
Modification des hypothèses actuarielles	6	212
Intérêts	22 768	21 043
Prestations constituées	11 768	11 185
	34 556	32 484
Diminution		
Prestations aux participants	19 244	18 818
Augmentation nette de l'exercice	15 312	13 666
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	333 415	318 103

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,20 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	303 748	290 395
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 361	2 505
Charge de retraite		
Service courant	9 332	9 672
Service antérieur	(325)	(325)
Intérêts	20 171	19 343
	31 539	31 195
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	18 717	17 842
Augmentation nette de l'exercice	12 822	13 353
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	316 570	303 748
Estimation au 31 décembre	326 553	313 392

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 927 437 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 décembre 2005

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	21 717	21 663
Cotisations des employeurs autonomes	60	166
Remboursements de cotisations patronales perçues en trop	(214)	—
Transferts, y compris les intérêts (note 4)	21 545	33 175
Revenus d'intérêts	53	64
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	43 161	55 068
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	151 208	141 391
Pension spéciale	25	25
Remboursements de cotisations	421	480
Transferts, y compris les intérêts	2 928	2 841
Frais d'administration	361	403
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	154 943	145 140

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RRMSQ et de la pension spéciale

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2001 pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou comptent 35 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31e et 32e années; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par

enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du RRMSQ, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale, pour l'exercice, s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Transfert de policiers municipaux

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour

faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente. Au 31 décembre 2005, un montant de 932 000 $ (2 964 000 $ au 31 décembre 2004) est à recevoir relativement au transfert des sommes reliées à la reconnaissance de ces années de service. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 927 437 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 3 144 912 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	2 980 294	2 833 254
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	57 167	—
Intérêts	208 732	196 593
Prestations constituées	63 158	95 159
	329 057	291 752
Diminution		
Gain actuariel	5 497	—
Rectifications apportées aux données des participants	4 385	—
Prestations aux participants	154 557	144 712
	164 439	144 712
Augmentation nette de l'exercice	164 618	147 040
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	3 144 912	2 980 294

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

La charge de retraite relative au RRMSQ correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 757 436	2 581 343
Augmentation		
Cotisations encaissées, y compris les transferts	50 375	93 570
Charge de retraite		
Service courant	40 605	42 120
Service antérieur	1 623	1 623
Intérêts	188 922	178 620
	281 525	315 933
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	148 411	139 840
Augmentation nette de l'exercice	133 114	176 093
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 890 550	2 757 436
Estimation au 31 décembre	2 985 253	2 854 675

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

7. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 465 454 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 18 février 2004

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 920	3 755
Transferts, y compris les intérêts	67	4 388
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	3 987	8 143
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	28 747	27 924
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 208	713
Frais d'administration	419	881
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	30 374	29 518

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des prestations additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1er janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts

partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	628 054	605 187
Augmentation		
Cotisations encaissées	8 072	3 963
Charge de retraite		
Service courant	8 924	8 885
Service antérieur	481	481
Intérêts	47 872	37 051
Transferts interrégimes pour service antérieur	2 148	—
	67 497	50 380
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	29 960	27 513
Augmentation nette de l'exercice	37 537	22 867
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	665 591	628 054
Estimation au 31 décembre	706 631	650 733

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 859 890 000 $ au 31 décembre 2005.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2005, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. » En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée
(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	426 412	352 841	779 253	732 715
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	3 253	2 326	5 579	1 182
Cotisations salariales additionnelles	2 773	—	2 773	2 731
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	1 141	1 141	1 775
Intérêts	55 739	45 982	101 721	58 014
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	—	—	12 628
	488 177	402 290	890 467	809 045
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	16 456	13 255	29 711	28 911
Transferts interrégimes pour service antérieur	241	206	447	—
Frais d'administration	—	419	419	881
Solde — à la fin	471 480	388 410	859 890	779 253

La portion provenant des participants inclut un montant de 15 516 000 $ au 31 décembre 2005 (11 936 000 $ au 31 décembre 2004) pour le financement des prestations complémentaires.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 465 454 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 588 940 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	561 834	532 269
Augmentation		
Intérêts	40 288	36 860
Prestations constituées	17 230	17 248
Transferts interrégimes	—	4 094
	57 518	58 202
Diminution		
Prestations aux participants	29 537	28 637
Transferts interrégimes	875	—
	30 412	28 637
Augmentation nette de l'exercice	27 106	29 565
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	588 940	561 834

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 12 014 000 $ au 31 décembre 2005 (12 067 000 $ au 31 décembre 2004) à l'égard des prestations complémentaires.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,90 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 859 890 000 $ au 31 décembre 2005, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2005 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité aux dispositions législatives et réglementaires

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires stipulant qu'elle doit effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Au moment de la préparation des états financiers, aucune évaluation actuarielle n'a été publiée depuis septembre 2002.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 62 836 427 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 septembre 2002

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	155 262	137 588
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	70	74
Sommes à recevoir pour service antérieur	138	167
	208	241
	155 470	137 829
Passif		
Transferts et frais d'administration à payer	41	6
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	155 429	137 823

Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	900	939
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	5 649	4 833
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	13 648	9 686
	20 197	15 458
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	29	18
	20 226	15 476
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 403	2 103
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	188	106
Frais d'administration	29	18
	2 620	2 227
Augmentation nette de l'exercice	17 606	13 249
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	137 823	124 574
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	155 429	137 823

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de cinq années de service. Si elle compte cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2005 : 169 508; 2004 : 151 321) *	154 074	136 659
Dépôts à vue (avances) au fonds général	34	(7)
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 154	936
	155 262	137 588
* Coût des unités	132 076	125 019
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	37 432	26 302
	169 508	151 321

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ

Selon les dispositions du RREFQ, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ correspondent à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce rendement annuel est déterminé selon la valeur au coût. Quant aux engagements, ils sont estimés à 9 272 000 $ au 31 décembre 2005 (2004 : 8 211 000 $).

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 62 836 427 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 90 476 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	84 557	78 758
Augmentation		
Intérêts	6 123	5 523
Prestations constituées	2 387	2 485
	8 510	8 008
Diminution		
Prestations aux participants	2 591	2 209
Augmentation nette de l'exercice	5 919	5 799
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	90 476	84 557

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,90 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 643	4 830
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	6	3
	5 649	4 833
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	3 306	1 105
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	11 113	4 889
Gains (pertes) non réalisés	(771)	3 692
	13 648	9 686

Régimes de retraite des élus municipaux

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2005 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 115 954 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 46 883 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	132 582	114 504
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	207	221
Cotisations patronales à recevoir	558	928
Sommes à recevoir des prestataires	9	13
	774	1 162
Encaisse	84	67
	133 440	115 733
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	113	249
Cotisations patronales perçues d'avance	744	—
Frais d'administration à payer	83	331
	940	580
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	132 500	115 153

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005		2004	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		1 904		2 132
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	5 684		6 271	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 266	7 950	2 616	8 887
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	4 894		3 943	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	29	4 923	(45)	3 898
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		11 646		8 014
Autres revenus d'intérêts		5		6
		26 428		22 937

	2005		2004	
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	6 541		6 511	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 293	8 834	2 295	8 806
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	149		289	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2	151	21	310
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux	96		108	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	—	96	259	367
		9 081		9 483
Augmentation nette de l'exercice		17 347		13 454
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		115 153		101 699
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		132 500		115 153

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de décès

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors

qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de deux années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte deux années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte deux à sept années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins huit années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront inscrites dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2005, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations et aux frais d'administration versés par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2005 : 142 542; 2004 : 124 788) *	131 319	113 838
Dépôts à vue au fonds général	265	148
Revenus à recevoir du fonds particulier	998	518
	132 582	114 504
* Coût des unités	111 502	103 199
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	31 040	21 589
	142 542	124 788

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 115 954 000 $ et celle du RPSEM à 46 883 000 $ au 31 décembre 2003 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 177 222 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	165 549	158 162
Augmentation		
Modifications des hypothèses actuarielles	5 358	—
Intérêts	11 241	10 946
Prestations constituées	5 407	5 557
	22 006	16 503
Diminution		
Gain actuariel	1 348	—
Prestations aux participants	8 985	9 116
	10 333	9 116
Augmentation nette de l'exercice	11 673	7 387
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	177 222	165 549
Composée de :		
RREM	128 968	119 467
RPSEM	48 254	46 082
	177 222	165 549

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Revenus nets de placements du fonds particulier	4 909	3 885
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	14	13
	4 923	3 898
Modification de la juste valeur		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	2 659	(471)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	9 260	4 188
Gains (pertes) non réalisés	(273)	4 297
	11 646	8 014

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2005 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 100 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 février 2006

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	11 332	11 126
Passif		
Rentes à payer	29	122
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	11 303	11 004

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	446	409
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 180	1 048
	1 626	1 457
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 220	1 228
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	107	160
	1 327	1 388
Augmentation nette de l'exercice	299	69
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	11 004	10 935
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	11 303	11 004

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2005 : 12 207; 2004 : 12 136) *	11 246	11 071
Dépôts à vue au fonds général	—	5
Revenus à recevoir du fonds particulier	86	50
	11 332	11 126
* Coût des unités	8 797	9 370
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	3 410	2 766
	12 207	12 136

4. Instruments financiers

La juste valeur des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2004 à 2013 est de 7,03 % alors que le taux à long terme est de 8 % à compter de 2014.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 100 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 11 959 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 050	13 539
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	7	—
Intérêts	793	899
	800	899
Diminution		
Gain actuariel	359	—
Modifications des hypothèses actuarielles	205	—
Prestations aux participants	1 327	1 388
	1 891	1 388
Diminution nette de l'exercice	1 091	489
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	11 959	13 050

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Revenus nets de placements du fonds particulier	446	409
Modification de la juste valeur		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	241	(38)
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	835	444
Gains non réalisés	104	642
	1 180	1 048

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2005 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité aux dispositions législatives et réglementaires

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires stipulant qu'elle doit effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Au moment de la préparation des états financiers, aucune évaluation actuarielle n'a été publiée depuis octobre 2002.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 24 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 30 728 006 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2000 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 octobre 2002

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	68 896	62 289
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	6	10
Cotisations patronales à recevoir	2	4
	8	14
	68 904	62 303
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	68 903	62 302

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	25	27
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	20	22
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 523	2 225
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	6 255	4 594
	8 823	6 868
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 222	2 264
Augmentation nette de l'exercice	6 601	4 604
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	62 302	57 698
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	68 903	62 302

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description du RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les parties concernées devront examiner le financement du RRCHCN compte tenu de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2005 : 75 232; 2004 : 68 511) *	68 382	61 858
Dépôts à vue au fonds général	2	6
Revenus à recevoir du fonds particulier	512	425
	68 896	62 289
* Coût des unités	57 305	55 555
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	17 927	12 956
	75 232	68 511

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 30 728 006 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 30 792 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	30 737	30 790
Augmentation		
Intérêts	2 153	2 080
Prestations constituées	124	131
	2 277	2 211
Diminution		
Prestations aux participants	2 222	2 264
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	55	(53)
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	30 792	30 737

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,65 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 523	2 223
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	2
	2 523	2 225
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	1 480	468
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 971	2 247
Gains (pertes) non réalisés	(196)	1 879
	6 255	4 594

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2005 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 755 631 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2005, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 février 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 132 303 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2005, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 292 113 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2005, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 février 2006

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2005

	2005	2004
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 431 996 $	1 376 426 $
Encaisse	269	266
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	1 432 265 $	1 376 692 $

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	7 516 $	6 859 $
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	54 598	52 211
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	143 862	112 885
	205 976	171 955
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	150 403	157 122
Augmentation nette de l'exercice	55 573	14 833
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 376 692	1 361 859
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	1 432 265 $	1 376 692 $

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de cinq ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2005	2004
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2005 : 1 563 659 $; 2004 : 1 514 876 $) *	1 421 297 $	1 368 040 $
Revenus à recevoir du fonds particulier	10 699	8 386
	1 431 996 $	1 376 426 $
* Coût des unités	1 191 650 $	1 234 041 $
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	372 009	280 835
	1 563 659 $	1 514 876 $

4. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse est équivalente à sa valeur comptable.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2005	2004
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	906 977 $	876 721 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	283 157	263 420
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	242 131	236 551
	1 432 265 $	1 376 692 $

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Compte tenu qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2006 à 2013 est de 7,16 % et il est de 8 % après 2013.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 268 591 $	1 226 475 $
Augmentation		
Perte actuarielle	—	57 919
Modification des hypothèses actuarielles	857	60 201
Rectifications apportées aux données des participants	—	766
Intérêts	77 570	80 352
	78 427	199 238
Diminution		
Gain actuariel	16 568	—
Prestations aux participants	150 403	157 122
	166 971	157 122
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(88 544)	42 116
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	1 180 047 $	1 268 591 $
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	755 631 $	827 358 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	132 303	137 780
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	292 113	303 453
	1 180 047 $	1 268 591 $

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2005	2004
Revenus nets de placements du fonds particulier	54 559 $	52 108 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	39	103
	54 598 $	52 211 $
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	31 968 $	5 973 $
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	107 421	51 989
Gains non réalisés	4 473	54 923
	143 862 $	112 885 $

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 mars 2006

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 103 322 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 37 019 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2001, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 janvier 2003

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005		2004	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 025		1 138
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		1 025		1 138
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8 691		8 545	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	2 473		2 248	
Pension spéciale	12	11 176	12	10 805
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		—		216
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		22		10
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		11 198		11 031

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale*;
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de huit années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières

des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 140 341 000 $ au 31 décembre 2001 et l'ont estimée à 155 476 000 $ au 31 décembre 2005.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	151 510	147 522
Augmentation		
Intérêts	10 738	10 113
Prestations constituées	4 404	4 896
	15 142	15 009
Diminution		
Prestations aux participants	11 176	11 021
Augmentation nette de l'exercice	3 966	3 988
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	155 476	151 510

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,80 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,25 %	1,30 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2002 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	153 449	152 496
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 034	1 064
Charge de retraite		
Service courant	3 429	3 545
Service antérieur	(2 709)	(2 709)
Intérêts	9 824	9 585
	11 578	11 485
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	11 284	10 532
Augmentation nette de l'exercice	294	953
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	153 743	153 449
Estimation au 31 décembre	153 749	153 399

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (54,619 milliards de dollars au 31 mars 2005). Au 31 décembre 2005, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 20,858 milliards de dollars, dont 10,720 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,469 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2005, l'état des résultats et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 27 mars 2006

Résultats et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	27 719	27 785
Honoraires professionnels	4 808	4 784
Communications et transport	1 945	1 808
Location de locaux et d'équipement	2 495	2 332
Matériel et équipement	1 664	1 029
Fournitures de bureau	333	364
Entretien et réparations	906	776
Intérêts sur dette à long terme	47	39
Autres dépenses	88	68
Amortissement des immobilisations	3 261	2 823
	43 266	41 808
Revenus		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	17 792	16 023
Fonds des cotisations patronales	17 792	16 068
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	1 447	1 379
Fonds des cotisations patronales	1 447	1 379
Autres régimes de retraite	4 759	6 755
Autres sources de financement	120	195
	43 357	41 799
Excédent (déficit) de l'exercice	91	(9)
Excédent — au début	9	18
Excédent — à la fin	100	9

Bilan au 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Actif		
À court terme		
Encaisse	825	558
Débiteurs	4 839	3 054
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec — au coût (3,25 %)	3 037	3 109
	8 701	6 721
Immobilisations (note 3)	21 654	13 386
Dû par les régimes de retraite	9 354	6 772
	31 008	20 158
	39 709	26 879
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	5 338	3 082
Versements sur la dette à long terme (note 5)	323	237
	5 661	3 319
Dette à long terme (note 5)	2 332	291
Apports reportés (note 6)	21 654	13 386
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 7)	9 962	9 874
	39 609	26 870
Excédent	100	9
	39 709	26 879

Engagements (note 11)

Le président,

Duc Vu

Le directeur des ressources financières et matérielles,

Martin Fortier, CA

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2005
(en milliers de dollars)

	2005	2004
Activités d'exploitation		
Excédent (déficit) de l'exercice	91	(9)
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	3 261	2 823
Amortissement des apports reportés	(3 261)	(2 823)
	91	(9)
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	(1 785)	(578)
Dû par les régimes de retraite	(2 582)	(369)
Créditeurs et frais courus	604	840
Apports reportés — financement provenant des régimes	11 529	5 119
Provision pour les congés de maladie et les vacances	88	321
	7 854	5 333
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	7 945	5 324
Activités de financement		
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	(294)	(218)
Activités d'investissement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(7 456)	(5 080)
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	195	26
Trésorerie et équivalent de trésorerie — au début	3 667	3 641
Trésorerie et équivalent de trésorerie — à la fin (note 8)	3 862	3 667

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée en vertu d'une loi ou par le gouvernement du Québec.

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable lorsqu'il y a lieu, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des revenus et des dépenses pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le développement de systèmes informatiques inclut le coût pour la conception administrative, la réalisation et l'implantation.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile de cinq années.

L'amortissement d'une immobilisation en développement débute lors de la mise en service du système informatique.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalent de trésorerie

La politique de la CARRA consiste à présenter dans la trésorerie et l'équivalent de trésorerie les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Immobilisations (en milliers de dollars)

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				
Mobilier intégré et aménagement	5 574	2 560	3 014	789
Matériel informatique	4 108	2 153	1 955	1 634
Équipement	44	17	27	36
	9 726	4 730	4 996	2 459
Immobilisations incorporelles				
Développement de systèmes informatiques *				
Projets du PGI	7 029	—	7 029	3 394
Autres projets	20 435	10 806	9 629	7 533
	27 464	10 806	16 658	10 927
	37 190	15 536	21 654	13 386

Le coût des immobilisations inclut un montant de 10 721 351 $ qui n'a pas été amorti, car les travaux de développement n'étaient pas terminés et les systèmes n'étaient pas encore opérationnels à la fin de l'exercice.

Ce montant se détaille comme suit :

- projets du PGI : 7 028 875 $ pour le développement de systèmes informatiques (2004 : 3 394 114 $);
- autres projets : 3 615 396 $ pour le développement de systèmes informatiques (2004 : 1 380 378 $);
- matériel informatique : 77 080 $ (2004 : 596 142 $).

* La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée lors de l'élaboration d'un plan global d'investissement qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers, à la section « Immobilisations », les projets du Plan global d'investissement (PGI), incluant le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), et les autres projets.

4. Emprunts temporaires

Le 14 décembre 2005, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $.

Les emprunts seront contractés auprès du ministre des Finances, qui agit à titre de gestionnaire du fonds de financement. Le taux d'intérêt appliqué quotidiennement au solde des emprunts correspond au taux moyen des acceptations bancaires d'un mois qui figure à la page CDOR du système Reuters. À ce taux s'ajoute une marge de 0,3 % pour les frais d'émission et de gestion des emprunts.

Au 31 décembre 2005, la CARRA n'avait aucun emprunt temporaire.

5. Dette à long terme **(en milliers de dollars)**

	2005	2004
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 5,00 %, remboursable par versements mensuels de 792 $, échéant le 31 octobre 2006	8	16
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 403 $, échéant le 28 février 2009	14	18
Emprunt échu en juin 2005	—	4
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 1 526 $, échéant le 30 avril 2008	40	56
Au taux de 5,52 %, remboursable par versements mensuels de 2 697 $, échéant le 30 avril 2008	71	98
Au taux de 6,68 %, remboursable par versements mensuels de 4 898 $, échéant le 31 mars 2006	14	70
Au taux de 6,68 %, remboursable par versements mensuels de 7 152 $, échéant le 30 septembre 2006	63	141
Au taux de 6,08 %, remboursable par versements mensuels de 3 613 $, échéant le 30 septembre 2007	72	110
Au taux de 6,08 %, remboursable par versements mensuels de 494 $, échéant le 30 septembre 2007	10	15
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 2 726 $, échéant le 31 mars 2010	126	—
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 731 $, échéant le 31 août 2007	14	—
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 $, échéant le 31 août 2020	1 412	—
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 $, échéant le 30 novembre 2020	811	—
	2 655	528
Portion échéant au cours du prochain exercice	323	237
	2 332	291

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices
(en milliers de dollars)

2006	323
2007	235
2008	169
2009	156
2010	137
	1 020

6. Apports reportés (en milliers de dollars)

	2005	2004
Solde — au début	13 386	11 090
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	11 529	5 119
Amortissement des apports reportés	(3 261)	(2 823)
Solde — à la fin	21 654	13 386

7. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 463 287 $ (2004 : 1 633 002 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances
(en milliers de dollars)

	2005			2004
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde — au début	6 846	3 028	9 874	9 553
Plus				
Dépenses de l'exercice	775	2 480	3 255	3 430
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	879	2 288	3 167	3 109
Solde — à la fin	6 742	3 220	9 962	9 874

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès des différents régimes de retraite.

8. Flux de trésorerie

La trésorerie et l'équivalent de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Encaisse	825	558
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	3 037	3 109
	3 862	3 667

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 46 568 $ (2004 : 38 673 $).

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 11 528 765 $ (2004 : 5 119 689 $) dont un montant de 1 652 281 $ est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2005. Elle a également pris en charge une dette à long terme de 2 420 572 $ (2004 : 39 336 $).

9. Fonds local pour le Programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2005	2004
Solde du fonds local — au début	65	111
Encaissements	991	922
Déboursés	(1 009)	(968)
Solde du fonds local — à la fin	47	65

10. Instruments financiers

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses débiteurs et à l'égard du poste Dû par les régimes de retraite, car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 30 287 $.

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste Dû par les régimes de retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2005 est de 2 668 028 $ (2004 : 541 462 $).

11. Engagements

Au 31 décembre 2005, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)	
2006	12 534
2007	12 541
2008	11 496
2009	5 564
2010	6 518
	48 653

12. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2004 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2005.